

2015-2016

Master 1 Histoire et Document
Parcours Bibliothèques

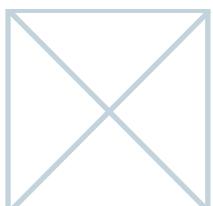
Evolution des attentes et des conceptions du métier de bibliothécaire

Étude sur les certifications

Ferraris Laëtitia

**Sous la direction de Mme
Sarrazin Véronique**

Membres du jury
Sarrazin Véronique | Enseignant-chercheur
Neveu Valérie | Enseignant chercheur



Soutenu publiquement le : 22 Juin 2016

L'auteur du présent document vous autorise à le partager, reproduire, distribuer et communiquer selon les conditions suivantes :

- Vous devez le citer en l'attribuant de la manière indiquée par l'auteur (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'il approuve votre utilisation de l'œuvre).
- Vous n'avez pas le droit d'utiliser ce document à des fins commerciales.
- Vous n'avez pas le droit de le modifier, de le transformer ou de l'adapter.

Consulter la licence creative commons complète en français :
<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/>



Ces conditions d'utilisation (attribution, pas d'utilisation commerciale, pas de modification) sont symbolisées par les icônes positionnées en pied de page.



REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier ma directrice de mémoire, Madame Véronique Sarrazin, pour ses conseils, sa disponibilité et pour le temps qu'elle m'a accordé.

Je tiens aussi à remercier mes collègues de stage de la Médiathèque Elie Chamard de Cholet, ainsi que tous les autres futurs collègues qui ont pris le temps de répondre à mon questionnaire pour faire avancer mes recherches.

Enfin, je remercie Marc-Antoine, qui a su me supporter et me motiver durant mes recherches et ma rédaction.

Sommaire

LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	4
INTRODUCTION.....	5
BIBLIOGRAPHIE.....	9
SOURCES.....	12
I – PANORAMA HISTORIQUE.....	20
1 Avant 1879, quels moyens d'accès au métier de bibliothécaire ?.....	20
2 Le CAFB, premier diplôme pour les bibliothécaires.....	23
3 Le DTB et son remplaçant, le DSB : un accès aux emplois supérieurs en bibliothèque.....	27
4 Un second CAFB pour les bibliothécaires territoriaux.....	29
5 La fonction publique territoriale : des concours hiérarchisés pour départager les candidats.....	31
II – QUELS PROFILS ATTENDUS DES CANDIDATS ?.....	34
1 Formats d'épreuves.....	34
2 Des candidats plus strictement sélectionnés : des examens aux concours de recrutement sélectif.....	40
3 Quel type de personnel attendu : technique ou cultivé ?.....	52
III - AVANT ET APRÈS CONCOURS : QUELLES ATTENTES ?.....	58
1 Quel niveau pour passer les certifications ? Des bibliothécaires sur-diplômés....	58
2 Le post-concours.....	67
3 L'avis des professionnels.....	69
CONCLUSION.....	73
ANNEXES.....	76

Liste des abréviations

BM : Bibliothèque Municipale

BMC : Bibliothèque Municipale Classée

BU : Bibliothèque Universitaire

CAFB : Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Bibliothécaire

CDG : Centre de Gestion

CNFPT : Centre National de la Fonction Publique Territoriale

DSB : Diplôme Supérieur de Bibliothécaire

DTB : Diplôme Technique de Bibliothécaire

ENSB : École Nationale Supérieure des Bibliothécaires

ENSSIB : École Nationale Supérieure des Sciences de l'Information et des Bibliothèques

FPT : Fonction Publique Territoriale

Introduction

Le métier de bibliothécaire a connu de nombreux changements au fil du temps, aussi bien dans la manière d'accéder au métier que dans la manière de le pratiquer. Si au départ, les bibliothèques étaient confiées aux érudits et aux savants, de nos jours, le métier nécessite un vrai savoir professionnel acquis par le biais de formations et jugé grâce aux concours.

Ce sujet a été choisi dans une optique de mieux comprendre le métier de bibliothécaire et de savoir si les diverses certifications qui ont été mises en place depuis le premier diplôme officiel jusqu'aux concours actuels reflétaient et reflètent un profil type de candidat.

L'étude de ce mémoire se centrera sur les bibliothécaires municipaux et par conséquent, pour les concours actuels, majoritairement sur les concours de la fonction publique territoriale. Le terme de « bibliothécaire » ne désigne ici pas seulement le grade de catégorie A de bibliothécaire, mais la recherche s'élargit à tous les personnels travaillant en bibliothèque municipale en général (aussi bien, donc, bibliothécaire, qu'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, qu'adjoint du patrimoine ou conservateur territorial). J'ai décidé d'étudier les bibliothécaires de BM et non ceux du BU tout d'abord par intérêt personnel. En effet, me destinant moi-même à exercer en BM, je trouvais intéressant de voir comment avait pu évoluer l'offre de certifications pour les candidats entre les premières mises en place et les concours existant actuellement et que je souhaite passer. De plus, ce sont les personnels les plus au contact d'une population très variée, allant de la petite enfance, en passant par les adolescents, et jusqu'à l'âge adulte, et qui viennent pour la plupart chercher une lecture-plaisir et il est intéressant de voir comment sont jugés ceux qui vont travailler au plus près de ce public. Enfin, les BM sont des bibliothèques relativement anciennes datant comme nous allons le voir, de 1803. Entre leur création et aujourd'hui, il s'est donc écoulé deux cent treize ans. Un si long laps de temps implique nécessairement des changements, surtout au niveau des personnels exerçant et des recrutements.

Nous étudierons les changements et évolutions des conceptions et des attentes du métier à travers les différents diplômes et concours imposés aux candidats souhaitant exercer en bibliothèque, depuis le premier diplôme officiel, à savoir le Certificat d'Aptitude aux Fonctions de bibliothécaire de 1879, jusqu'aux concours de la fonction publique territoriale ayant cours de nos jours.

Le Dictionnaire de l'académie française de 1832-5 définit le bibliothécaire comme « celui qui est préposé à la garde, au soin d'une bibliothèque. » Dans cette définition, on remarque que le bibliothécaire est perçu comme vivant pour sa bibliothèque et ses livres. Entretenir sa collection est plus important, a priori, que de la mettre à disposition du public. On attend donc de lui qu'il ait des capacités d'érudition pour maîtriser la collection dont il est « gardien », ce qui ne suppose pas

nécessairement d'attentes de diplômes ou même d'attentes sociales puisque le bibliothécaire n'est alors pas au service du public. Cela a bien changé un siècle plus tard, puisque si l'on en croit la description donnée du bibliothécaire dans le *Petit guide du bibliothécaire* de 1948, « le bibliothécaire d'autrefois, l'érudit jaloux de ses trésors poussiéreux, retranché derrière un comptoir, appartient maintenant à l'Histoire [...] nul ne doute plus que le travail de bibliothécaire qui demande une réelle vocation sociale ne soit aussi une profession, qui nécessite des études spéciales et une longue pratique¹. »

Louis Desgraves nous décrit le bibliothécaire de façon cliché tel qu'il était vu pendant le XIXème siècle comme un « rat de bibliothèque, vivant dans la poussière, passant une partie de sa vie sur des échelles et au milieu des piles de livres² ». En effet, auparavant, le bibliothécaire collait à cette image de personne peu avenante envers le public et qui ne travaillait que pour ses livres. Cliché amplifié du fait que pendant longtemps, le fait d'être homme de lettres était un des critères principaux pour être candidat aux fonctions de bibliothécaire, il suffisait d'aimer les livres, et non les lecteurs.

C'est pourtant durant cette période que vont commencer à se mettre en place les différents débuts d'organisation des métiers des bibliothèques. En 1821 est créée l'École des Chartes, école qui par la suite accueillera les admis au DTB. Elle n'a au départ pas vocation à former explicitement des personnels de bibliothèques. Elle forme des archivistes-paléographes qui par la suite, suivront des cours de bibliographie. Il n'ont alors pas une réelle formation de bibliothécaire et s'inscrivent dans la lignée des lettrés que l'on trouvait auparavant en bibliothèque. Le problème à l'époque est que l'école n'assure pas réellement de débouché professionnel pour ses étudiants. Il faut attendre une ordonnance de 1829 pour qu'un débouché soit prévu pour les diplômés : les chartistes occuperont « Par préférence sur tous les autres candidats, la moitié des emplois qui viendront à vaquer dans les bibliothèques publiques, les archives du royaume et les divers dépôts littéraires³ .»

C'est une ordonnance du 22 Février 1839 qui stipulera qu'il faut confier les bibliothèques publiques « à un bibliothécaire, et, suivant leur importance, à plusieurs sous-bibliothécaires, employés ou surnuméraires. » Il était alors prévu que le bibliothécaire soit nommé par le ministre de l'instruction publique sur proposition des municipalités, mais cette façon de faire a été modifiée la même année lorsque Villemain est devenu ministre, au profit d'un choix du bibliothécaire directement par le maire de la municipalité puisque cette ordonnance contredisait la loi du 18 juillet 1837 stipulant que « le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit

1 BACH, Charles Henri, *Petit guide du bibliothécaire*, Paris, Ed. Je sers, 1948.

2 DESGRAVES, Louis, VARRY, Dominique (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises. [3], les bibliothèques de la Révolution et du XIXe siècle : 1789-1914*, [Paris] : Éd. du Cercle de la librairie, 2009, p.281-310

3 Ordonnance du 11 Novembre 1829

pas un mode spécial de recrutement⁴. » Cela montre bien le pouvoir dont dispose la municipalité concernant ses bibliothèques et le personnel y travaillant. Graham-Keith Barnett l'illustre d'autant plus en disant que « le plus souvent, les bibliothécaires n'étaient pas payés, leur travail étant considéré par les municipalités comme un honneur qui leur était fait⁵. » Il donne également un exemple démontrant que les maires disposaient d'une mainmise sur les bibliothèques, en citant l'exemple de la bibliothèque de Carcassonne où le maire avait décidé de renvoyer le bibliothécaire pour le remplacer par le principal du collège pour réduire les dépenses⁶. Les bibliothécaires, leurs bibliothèques et l'exercice de leurs fonctions dépendaient totalement du bon vouloir des maires où ils travaillaient.

L'ordonnance du 31 Décembre 1846 est le premier texte à prévoir les conditions de nomination du personnel des bibliothèques municipales et les titres nécessaires aux candidats pour y accéder : « Les bibliothécaires ou employés dans les bibliothèques communales doivent être pris, soit parmi les anciens élèves de l'École des Chartes, soit parmi les employés à la mairie ayant dix ans de service en cette qualité, les membres de l'Université et les habitants ou originaires de la cité ayant publié des travaux scientifiques ou littéraires⁷. » A la lecture de ces conditions, on remarque rapidement qu'aucune véritable compétence professionnelle n'est attendue. Les chartistes ont effectivement suivi un enseignement mais qui ne relève pas exclusivement des bibliothèques. Pour les autres, on n'attend pas d'eux de justifier d'un quelconque enseignement ou certificat dans le domaine.

Cette ordonnance prévoit également que le diplôme d'archiviste-paléographe donnera droit aux « fonctions d'employés dans les bibliothèques publiques du royaume dans la proportion d'une place sur trois » mais peu d'entre eux ont au final utilisé cette possibilité.

C'est seulement en 1879 qu'apparaîtra le premier Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Bibliothécaire (CAF) qui ne concerne alors que les bibliothèques universitaires. Il sera étendu en 1897 aux BM classées.

Entre la mise en place de ce diplôme et aujourd'hui, cent trente-sept ans de certifications pour les bibliothécaires se sont succédés. D'examens, nous sommes passé à des concours beaucoup plus sélectifs.

Trois travaux (mémoires de l'Enssib) ont traité des formations pour les bibliothécaires et des conceptions du métier⁸. Ils abordaient les certifications sans porter uniquement dessus et sans porter

4 ROBERT, Ulysse, *Recueil de lois, décrets, ordonnance, arrêtés, circulaires, etc. concernant les bibliothèques publiques, universitaires, scolaires et populaires*, Paris, H. Champion, 1883, p. 90

5 BARNETT, Graham-Keith, *Histoire des bibliothèques publiques en France de la Révolution à 1939*, Paris, Ed. Du cercle de la librairie, 1987, p. 69

6 Ibid. p. 73

7 Ordonnance du 31 Décembre 1846, Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, 1847, volume 8, p. 170-176

8 Voir bibliographie

uniquement sur les bibliothécaires de BM comme le choix en a été fait ici. Ils m'ont tout de même apporté beaucoup d'éléments pour ma partie historique puisque certains ont eu la chance de pouvoir consulter les archives de l'Enssib et les archives nationales ce qui n'a pas pu être mon cas.

Nous allons essayer de comprendre quels profils de candidats dressent les diplômes et concours mis en place et ceux ci correspondent-ils à celui attendu sur le terrain une fois en poste ? Est ce que la mise en place de certains types d'épreuves et de certains sujets reflète les qualités recherchées chez un(e) futur(e) bibliothécaire ?

Afin de répondre à ces questions, j'ai organisé ce mémoire en trois grandes parties. Dans une première, je ferai un panorama historique de l'évolution de l'accès au métier, de façon chronologique, en fonction de l'époque nous verrons comment il était possible d'accéder au métier de bibliothécaire, puis nous verrons ensuite comment les épreuves sur leur fond et sur leur forme dressent un profil attendu des candidats et enfin dans une dernière partie, si ce profil correspond bien à celui également attendu des employeurs ou s'il existe un décalage entre les deux.

Bibliographie

Ouvrages généraux sur les bibliothèques et leur histoire :

BARBIER, Frédéric, *Histoire des bibliothèques : d'Alexandrie aux bibliothèques virtuelles*, Paris, A. Colin, 2013.

BARNETT, Graham-Keith, *Histoire des bibliothèques publiques en France de la Révolution à 1939*, Paris, Ed. Du cercle de la librairie, 1987.

BERTRAND Anne-Marie, ALIX Yves, *Les bibliothèques*, Paris, la découverte, 2015.

GINIÈS, Marie-Lorène, *Les métiers du livre et de l'édition*, Levallois-Perret, Studyrama, 2012.

JOLLY, Claude, *Histoire des bibliothèques françaises [2], les bibliothèques sous l'Ancien Régime*, Paris, Cercle de la librairie, 2008

PALLIER Denis, *Les bibliothèques*, Paris, Presses universitaires de France, 2010.

POULAIN, Martine, *Histoire des bibliothèques françaises. [4]. Les bibliothèques au XXe siècle : 1914-1990*, [Paris] : Éd. du Cercle de la librairie, 2009.

RICHTER, Noë, *La lecture et ses institutions : 1700-1918*, Bassac, Ed. plein chant, 1987.

VARRY, Dominique, *Histoire des bibliothèques françaises. [3], les bibliothèques de la Révolution et du XIXe siècle : 1789-1914*, [Paris] : Éd. du Cercle de la librairie, 2009.

VERNET, André, *Histoire des bibliothèques françaises [1], les bibliothèques médiévales du VIe siècle à 1530*, Paris, Cercle de la librairie, 2008

Le métier de bibliothécaire :

ACCART, Jean-Philippe, « Bibliothécaire, documentaliste : même métier ? », *Bulletin des bibliothèques de France*, 2000, n°1, p. 88-93

ALIX, Yves, *Le métier de bibliothécaire*, [Paris], Ed. du Cercle de la librairie, 2013.

CALENGÉ, Bertrand, *Bibliothécaire, quel métier ?*, Paris, Ed. du Cercle de la librairie, 2004.

MOURLAN-MAZARGUIL, Sonia, *Les bibliothécaires, ennemis de la bibliothèque ?, mémoire d'étude*, Enssib, 2012, disponible sur : <http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/notices/56768-les-bibliothequaires-ennemis-de-la-bibliotheque>

PALLIER, Denis, "Histoire et évolution du métier de bibliothécaire", *Bulletin d'informations de l'Association des bibliothécaires français*, 1994, n°164

POISSENOT, Claude, *Être bibliothécaire*, Lyon, Editions Lieux dits, 2014.

SEIBEL, Bernadette, *Au nom du livre : analyse sociale d'une profession : les bibliothécaires*, La documentation française, 1988.

Formation et certifications :

BETTANT, Audry, *Histoire de la formation du bibliothécaire : du DTB à l'ENSB (1932-1963)*, mémoire d'étude, ENSSIB, 2012, disponible sur : <http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/notices/56676-histoire-de-la-formation-du-bibliothecaire-du-dtb-a-l-ensb-1932-1963>

DUHAMEL, Françoise, *Débouchés offerts aux diplômés du CAFB : évolution du marché de l'offre et de la demande de 1975 à 1984*, mémoire d'étude, Enssib, 1984, disponible sur : <http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/notices/63401-debouches-offerts-aux-diplomes-du-c-a-f-b-evolution-du-marche-de-l-offre-et-de-la-demande-de-1975-a-1984-etude-realisee-a-partir-du-fichier-de-demandeurs-d-emploi-de-l-e-n-s-b-et-du-questionnaire-a>

LAFONT, FABIEN, *Histoire de la formation des bibliothécaires : il y a 50 ans l'ENSB (1963-1991)*, mémoire d'étude, ENSSIB, 2014, disponible sur : <http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/notices/64141-histoire-de-la-formation-des-bibliothecaires-il-y-a-50-ans-l-ensb-1963-1991>

LE SAUX, ANNIE, "La formation professionnelle des bibliothécaires", *Bulletin des bibliothèques de France*, 1993, n°1, p 62-63

MARCEROU, Philippe, « Statuts et formation », Arot, Dominique (dir.) *Les bibliothèques en France : 1991-1997*, Paris, Ed. Du cercle de la librairie, 1998.

RICHÉ, Delphine, *La conception du métier de bibliothécaire dans les manuels de formation des années 1880-1890 à travers trois exemples : Jules Cousin, Léopold Delisle et Albert Maire*, mémoire d'étude, ENSSIB, 2010, disponible sur : <http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/notices/48315->

[conception-du-metier-de-bibliotheque-dans-les-manuels-de-formation-des-annees-1880-1890-a-travers-trois-exemples-la-jules-cousin-leopold-delisle-et-albert-maire](#)

RICHTER, Noë, "La formation des personnels des bibliothèques", *Bulletin des bibliothèques de France*, 1973, n°7, p. 335-337.

Sources

Annales de concours, sujets et rapports de jury :

Bibliothécaire territorial : concours internet et externe, sujets 1993, Paris, Ed. Du CNFPT, 1993

BRUNET Jérôme, *Adjoint territorial du patrimoine : épreuves écrites et orales : catégorie C*, Paris, Vuibert, 2011

« Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire », *Bulletin des bibliothèques de France*, 1956, n°12, p. 889-891

"Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire", *Bulletin des bibliothèques de France*, 1957, n°12, p. 910-911

« Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire », *Bulletin des bibliothèques de France*, 1958, n°12, p. 933-935

"Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire", *Bulletin des bibliothèques de France*, 1959, n°12, p. 568-569

« Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire », *Bulletin des bibliothèques de France*, 1961, n°1, p. 25-26

« Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire", *Bulletin des bibliothèques de France*, 1961, n°8, p. 394-396

« Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (session 1963), *Bulletin d'information de l'ABF*, 1963, p. 107-108

"Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire", *Bulletin des bibliothèques de France*, 1963, n°8, p. 338-341

« Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire », *Bulletin d'information de l'ABF*, 1964, p. 135-136

"Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire", *Bulletin des bibliothèques de France*, 1964, n°8, p. 345-348

« Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire session 1965 », *Bulletin d'information de l'ABF*, 1965, p. 115-116

« Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire », *Bulletin des bibliothèques de France*, 1965, n°8, p. 312-315

« Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire : session 1966, épreuves d'admissibilité », *Bulletin d'information de l'ABF*, 1966, p.103-105

« Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire », *Bulletin d'information de l'ABF*, 1967, p. 265-266

« Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire », *Bulletin d'information de l'ABF*, 1968, p. 125-126

"Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire Épreuves et liste d'admission." *Bulletin des bibliothèques de France*, 1968, n°8, p. 360-363

« Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire », *Bulletin d'information de l'ABF*, 1969, p. 87-88, p.173-174

"Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire", *Bulletin des bibliothèques de France*, 1970, n°4, p. 207-212

« Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire", *Bulletin des bibliothèques de France*, 1970, n°8, p. 445-450

"Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire. Épreuves d'admissibilité", *Bulletin des bibliothèques de France*, 1971, n°4, p. 233-238

"Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire", *Bulletin des bibliothèques de France*, 1971, n°8, p. 460-465

« Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire. Épreuves d'admissibilité », *Bulletin des bibliothèques de France*, 1972, n°5, p. 242-248

"Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire. Épreuves d'admission", *Bulletin des bibliothèques de France*, 1972, n°8, p. 382-387

"Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire. Épreuves d'admissibilité. Session 1973", *Bulletin des bibliothèques de France*, 1973, n°7, p. 353-365

« Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire », *Bulletin des bibliothèques de France*, 1973, n° 12, p. 591-605

"Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire. Épreuves d'admissibilité. Session 1976", *Bulletin des bibliothèques de France*, 1976, n°5, p. 244-252

"Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire session 1976", *Bulletin des bibliothèques de France*, 1977, n°2, p. 111-129

"Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire session 1977", *Bulletin des bibliothèques de France*, 1977, n°5, p. 331-338

"Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire session 1977", *Bulletin des bibliothèques de France*, 1977, n°7, p. 475-479

« Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire session 1978 », *Bulletin des bibliothèques de France*, 1979, n°3, p. 101-113

« Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire session 1977 », *Bulletin des bibliothèques de France*, 1978, n°5, p. 305-318

"Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire session 1982", *Bulletin des bibliothèques de France*, 1983, n°2, p. 171-187

« Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire », *Bulletin des bibliothèques de France*, 1982, n°7, p. 411-428

CDG33, disponible sur: <http://www.cdg33.fr/Emploi-Concours/Concours-et-examens>, consulté le 01/05/2016

CDG35, disponible sur :

https://www.cdg35.fr/accueil_internet/passer_un_concours/les_concours_et_examens, consulté le 01/05/2016

CDG69, disponible sur <http://www.cdg69.fr/>, consulté le 01/05/2016

CNFPT, disponible sur : <http://www.cnfpt.fr/>, consulté le 01/05/2016

« Diplôme supérieur de bibliothécaire », *Bulletin d'informations de l'ABF*, 1954, p. 163-165
« Diplôme supérieur de bibliothécaire », *Bulletin d'informations de l'ABF*, 1955, p. 374
« Diplôme supérieur de bibliothécaire », *Bulletin d'informations de l'ABF*, 1956, p. 165
« Diplôme supérieur de bibliothécaire », *Bulletin des bibliothèques de France*, 1957, n°6, p. 480-481
« Diplôme supérieur de bibliothécaire », *Bulletin d'informations de l'ABF*, 1958, p. 160
« Diplôme supérieur de bibliothécaire », *Bulletin des bibliothèques de France*, 1959, n°6, p. 311-312
« Diplôme supérieur de bibliothécaire », *Bulletin d'informations de l'ABF*, 1960, p. 222
« Diplôme supérieur de bibliothécaire », *Bulletin d'informations de l'ABF*, 1962, p. 53
« Diplôme supérieur de bibliothécaire », *Bulletin des bibliothèques de France*, 1963, n°8, p. 337-338
« Diplôme supérieur de bibliothécaire », *Bulletin d'informations de l'ABF*, 1965, p. 39
« Diplôme supérieur de bibliothécaire », *Bulletin d'informations de l'ABF*, 1967, p. 267
« Diplôme supérieur de bibliothécaire », *Bulletin d'informations de l'ABF*, 1968, p. 292-293
« Diplôme supérieur de bibliothécaire », *Bulletin d'informations de l'ABF*, 1969, p. 257-258
« Diplôme supérieur de bibliothécaire », *Bulletin d'informations de l'ABF*, 1970, p. 274-275
« Diplôme supérieur de bibliothécaire », *Bulletin d'informations de l'ABF*, 1971, p. 227
« Diplôme supérieur de bibliothécaire », *Bulletin d'informations de l'ABF*, 1972, p. 225-227

GIRAUD-MANGIN, Marcel, "Les examens du Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Bibliothécaire Municipal dans une bibliothèque classée en France", Congrès international des archivistes et des bibliothécaires, 1910, Bruxelles, p. 293-297.

« Rapports de jurys du CAFB 1983», *Bulletin des bibliothèques de France*, 1984, n°2, p. 173-178

THIÉBAULT-ROGER, Francoise, *Adjoint territorial du patrimoine de 1re classe : catégorie C, filière culturelle*, Paris, Vuibert, 2010

THIÉBAULT, Jean-Yves, *Assistant territorial (qualifié) de conservation du patrimoine et des bibliothèques*, Paris, Vuibert, 2010

VAISSAIRE-AGARD, Clotilde, *Préparer le concours de bibliothécaire*, Mont Saint-Aignan, Ed. Klog, 2013

VAISSAIRE-AGARD, Clotilde, *Préparer le concours de bibliothécaire*, Mont Saint-Aignan, Ed. Klog, 2015

Je me suis intéressée aux annales et aux sujets afin de voir sur quoi travaillaient et travaillent les candidats concrètement selon la certification préparée. Cela permet de faire une

comparaison entre ce qui est attendu en théorie et ce sur quoi ils ont interrogés réellement le jour où ils passent le diplôme ou concours.

J'ai trouvé certains sujets notamment dans le BBF ou dans le bulletin de l'ABF. Ces revues professionnelles m'ont également permis certaines fois de trouver des données chiffrées sur les candidats (combien d'inscrits, combien d'admis, etc.). J'ai eu plus de difficultés à trouver des données au fur et à mesure que la certification s'éloigne dans le temps. Plus la certification est ancienne plus il a été difficile pour moi de trouver des informations sur les sujets donnés, les candidats, etc. J'ai moins de sources concernant le premier CAFB ou le DTB par exemple du fait de leur ancienneté. Il aurait été intéressant je pense, de pouvoir consulter les archives nationales ce que je n'ai pas eu les moyens de faire.

De plus, j'ai utilisé, lorsque je les trouvais, les rapports de jury sur les épreuves passées par les candidats. Ils permettent d'avoir le point de vue des correcteurs et par conséquent ce que les candidats devaient ou ne devaient pas faire. Je n'en ai pas trouvé énormément et ceux que j'ai trouvés concernent essentiellement le CAFB (de 1951) et les concours de la fonction publique territoriale. Le même problème que précédemment se pose, les concours anciens laissent peu de sources derrière eux. Étonnamment, pour les rapports de jury, il fut également difficile d'en trouver même concernant les concours récents. En effet, pour les trouver je suis allée sur le site du CNFPT et sur les sites de différents CDG. Je pense que lorsque le CNFPT a transféré l'organisation des concours A, B et C aux CDG, il n'a pas forcément gardé trace de ces concours ci et donc, les rapports des années précédant le transfert ne sont plus disponibles sur le site.

Manuels professionnels :

BACH, Charles Henri, *Petit guide du bibliothécaire*, Paris, Ed. Je sers, 1941.

BACH, Charles Henri, *Petit guide du bibliothécaire*, Paris, Ed. Je sers, 1948.

Cousin, Jules, *De l'organisation et de l'administration des bibliothèques publiques et privées : manuel théorique et pratique du bibliothécaire*, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, 1882.

CROZET, Léo, *Manuel pratique du bibliothécaire*, Paris, E. Nourry, 1932.

GRAESEL, Arnim, *Manuel de bibliothéconomie*, Paris, H. Welter, 1897.

MAIRE, Albert, *Manuel pratique du bibliothécaire*, Paris, A. Picard et fils, 1896.

J'ai étudié plusieurs manuels, notamment ceux d'Albert Maire, Jules Cousin, Albert Maire et Arnim Graesel. Ils m'ont permis de voir ce qui était, à l'époque de leur publication, conseillé et

préconisé aux professionnels des bibliothèques, et comment en cela ils dressaient un portrait du bibliothécaire idéal.

Législation :

- **Bibliothèque de l'École des Chartes, disponible sur : <http://www.persee.fr/collection/bec>, consulté le 01/05/2016.**

Arrêtés du 23 août 1879, tome 40, p. 514-521

Décret du 17 juin 1885, art. 12, *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1885, vol. 46, p.362-367

Décret du 16 Avril 1887, art. 8, *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1887, vol. 48, p. 330-333

Décret du 1^{er} Juillet 1897, art. 6, *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1897, vol. 58, p. 510-516

Arrêté du 22 Février 1932, *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1932, tome 93, p.176

Arrêté du 30 avril 1934 et arrêté du 8 mai 1934, tome 94, p. 418-419

- **Bulletin officiel de la Direction générale de l'instruction publique et des beaux-arts**
- **Journal officiel de la République Française. Lois et décrets.**

ENSB-Enssib :

Décret du 12 Juillet 1963, JORF du 19 Juillet 1963, p. 6638-6639.

Décret du 9 Janvier 1992, JORF du 12 Janvier 1992, p. 590-594

CAFB :

Rapport du 1^{er} juillet 1897, JORF du 3 août 1897, p. 4472-4473

Arrêté du 28 mai 1898, JORF du 29 mai 1898, p. 3381-3382

DTB :

Arrêté du 19 juin 1933, JORF du 20 juin 1933, p. 6384-6385

Arrêté du 11 juillet 1946, JORF du 10 août 1946, p. 7093-7094

DSB :

Arrêté 29 juillet 1950, JORF du 22 août 1950, p. 8972-8973

Arrêté du 22 mars 1955, JORF du 5 avril 1955, p. 3398

Arrêté du 31 octobre 1961, JORF du 5 décembre 1961, p. 11162-11163

Arrêté du 10 Octobre 1962, JO n°258 du 1^{er} Novembre 1962, p. 10599

CAFB :

Arrêté du 17 Septembre 1951, JORF du 28 septembre 1951, p. 9936-9937

Arrêté du 28 février 1956, JORF du 6 mars 1956, p. 2312

Arrêté du 26 juillet 1960, JORF du 10 aout 1960, p. 7463-7464

Arrêté du 19 septembre 1974, JORF du 27 septembre 1974, p. 9939-9940

Arrêté du 5 mai 1989, JORF du 13 mai 1989, p. 6058-6062

FPT :

Décret 91-845 et 91-841 du 2 Septembre 1991, JORF n°206 du 4 Septembre 1991, II, p.11590

Décret n° 92-899, n°92-900, n°92-902, n°92-904, n°92-905 du 2 septembre 1992, JORF du 3 septembre 1992, p. 12057-12059, 12059-12061, p. 12062-12064, p. 12065-12066, p. 12066-12067

Décret 2005-1141 du 8 septembre 2005, JORF du 11 septembre 2005

Décret 2005-1228 du 29 septembre 2005, JORF du 30 septembre 2005

Décret n° 2006-1692 du 22 Décembre 2006, JORF du 29 Décembre 2006

Décret 2007-110 du 29 janvier 2007, JORF du 31 janvier 2007

Décret n° 2009-1731 du 30 décembre 2009, JORF du 31 décembre 2009

Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011, JORF du 25 novembre 2011

Décret n° 2011-1882 du 14 décembre 2011, JORF du 16 décembre 2011

ROBERT, Ulysse, *Recueil de lois, décrets, ordonnance, arrêtés, circulaires, etc. concernant les bibliothèques publiques, universitaires, scolaires et populaires*, Paris, H. Champion, 1883

J'ai également utilisé comme source tout ce qui touchait à la législation des certifications. En effet, j'ai pu retrouver différents arrêtés ou décrets actant la mise en place des certifications avec leur organisation, leurs pré-requis, leurs modifications, etc. Ils sont intéressants dans le sens où ils permettent de voir l'évolution d'une certification à travers les cadres qu'ils posent. J'ai pu les consulter grâce au Journal Officiel de la République Française ou la Bibliothèque de l'École des Chartes.

Questionnaire⁹ :

Enfin, et essentiellement pour ma troisième grande partie, j'ai conçu un questionnaire destiné à des professionnels en poste pour lequel j'ai obtenu 85 réponses. Je l'ai transmis par mail à des bibliothèques, mis en ligne sur les réseaux sociaux et soumis également à mes collègues de

9 Annexe 5, p. 82

stage au premier semestre. Je voulais connaître l'avis de personnes sur le terrain pour voir si les profils attendus des candidats par les concours reflètent l'attente réelle.

J'ai réalisé ce questionnaire en demandant tout d'abord le grade statutaire et le poste de la personne répondant afin de pouvoir cerner et différencier les répondants qui n'auront pas passé les mêmes concours selon qu'ils sont en catégorie A, B ou C. Puis des questions beaucoup plus propres à chaque répondant portant sur ses études ou sa formation. Et enfin, ce qui m'importait le plus était d'avoir l'avis et ressenti de ces professionnels en poste sur les épreuves qu'ils avaient eux-mêmes vécues.

I – Panorama historique

1 Avant 1879, quels moyens d'accès au métier de bibliothécaire ?

1879 marque l'apparition du tout premier diplôme mis en place pour les bibliothécaires. Nous allons voir rapidement comment avant cette date, était-il possible de travailler en bibliothèque et qui exerçait ces fonctions.

1.1. Le profil type d'un bibliothécaire à partir du XVIIe siècle

Du XVI^e au XVIII^e siècle, le bibliothécaire n'est pas choisi suite à un quelconque examen prouvant ses qualifications, mais selon certains critères qui permettent ainsi de tirer un portrait type du bibliothécaire de l'époque, tel qu'a pu le faire Maurice Caillet¹⁰.

Il est le plus souvent issu du milieu bourgeois (moyenne bourgeoisie). Il a suivi une formation classique et maîtrise donc le latin. En cela, bien qu'ayant un intérêt pour les sciences, il a des goûts surtout littéraires. C'est à la fois un homme de lettres et pour le plus souvent un homme d'Église (Catholique ou Janséniste). Que le bibliothécaire soit laïc ou non, le célibat est en tout cas préféré. On en trouve la preuve dans un testament du médecin Esprit Calvet dans lequel il écrit : « j'opine à ne confier le poste essentiel de bibliothécaire qu'à des gens de lettres non mariés et à destituer les pourvus s'ils se marient. »

Les bibliothécaires de l'époque sont, contrairement à ceux d'aujourd'hui, très restrictifs dans le choix du public à accueillir dans leurs bibliothèques.

1.2. Naissance du métier et des BM

Étant donné que les bibliothèques existent depuis l'Antiquité, on peut sans nul doute penser que par voie de conséquence, les bibliothécaires existent également depuis cette même période. On désigne au départ comme « bibliothécaire » la personne chargée de la garde des livres.

Mais c'est avec l'arrivée de l'imprimerie et de ses conséquences (housse rapide de la production d'imprimés, baisse du prix des livres...) que le besoin et l'apparition de « bibliothécaires » ou en tout cas, d'un corps professionnel chargé de gérer des collections est devenu de plus en plus important. La naissance d'une véritable science des bibliothèques apparaît au XVII^e siècle, après l'arrivée de l'imprimerie.

Au siècle suivant, de grandes collections, très hétéroclites qui plus est, sont alors à gérer suite aux vagues de confiscations révolutionnaire. Trois grandes vagues sont à noter :

- 1789 : confiscation des biens du clergé

¹⁰ CAILLET, Maurice, JOLLY, Claude (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises* [2], *les bibliothèques sous l'Ancien Régime*, Paris, Cercle de la librairie, 2008, p. 386-389

- 1792 : confiscation des biens des émigrés
- 1793 : confiscation des biens des écoles, collèges, universités, paroisses, communautés religieuses...

Parmi toutes ces saisies se trouvent également les bibliothèques et les livres qu'elles contiennent.

Soudainement, il y a alors une grande masse d'ouvrages à traiter, recenser, stocker, etc...

Les ouvrages saisis sont alors placés dans des dépôts littéraires que l'on retrouve au nombre de un par district, et qui sont ensuite transformés en bibliothèques publiques. Les personnes en charge de ces dépôts ne sont pas nécessairement des bibliothécaires et ne sont pas toujours formés, comme le souligne Graham-Keith Barnett : « Les hommes nommés pour s'occuper des dépôts étaient en majorité d'anciens religieux, parfois des bibliothécaires ou des professeurs locaux. Naturellement leur compétence variait considérablement. [...] Mais ailleurs, le choix ne fut pas aussi heureux, et des ignorants furent nommés par leurs amis, eux-mêmes ignorants tout de ce qu'ils considéraient comme des sinécures¹¹. »

Suite à la disparition des districts, les bibliothèques conservées sont celles où l'on a créé une école centrale. Un décret paraît le 28 Janvier 1803 instituant que les bibliothèques des écoles centrales sont alors sous la responsabilité de la commune dans laquelle elles sont situées : c'est la naissance des bibliothèques municipales. L'article 3 précise qu' « il sera nommé par ladite municipalité un conservateur de la bibliothèque, dont le traitement sera payé aux frais de la commune¹². »

1.3. Les changements apportés par le XIX^e siècle

Au début du XIX^e siècle, on n'exige toujours pas des bibliothécaires de réussir un examen, ni même d'être titulaires d'un diplôme universitaire, alors que cela était déjà demandé par exemple pour les magistrats ou les instituteurs. Ils sont alors recrutés parmi les hommes de lettres, qu'ils soient écrivains, journalistes ou encore archéologues et possèdent la plupart du temps le baccalauréat, une licence de lettres ou bien une licence de droit. Ils disposent donc tout de même d'une certaine culture générale et de capacités., mais aucune évaluation de compétences professionnelles propres n'est mise en place.

C'est à partir du deuxième quart du XIX^e siècle que l'on voit apparaître des érudits ou des anciens élèves de l'École des Chartes qui eux, ont suivi une formation spécialisée. En effet, l'École des Chartes fut fondée le 22 Février 1821 sur ordonnance royale et constitue la première vraie formation pour les bibliothécaires. Ses élèves suivent des enseignements spécifiques au métier, qui sont assurés par des bibliothécaires. Concernant les débouchés de cette École dans les bibliothèques, en 1829¹³, il est prévu pour les diplômés que « par préférence sur tous les autres candidats, la moitié des emplois qui viendront à vaquer dans les bibliothèques publiques, les archives du royaume et les divers dépôts littéraires » leurs soient réservés.

11 BARNETT, G-K, *Histoire des bibliothèques publiques...*, op. cit. p. 20-21

12 Décret du 8 pluviôse an XI (28 janvier 1803) confiant les bibliothèques aux municipalités

13 Ordonnance du 11 Novembre 1829

Dix ans plus tard, en 1839, il est institué que le bibliothécaire sera nommé par le ministre de l'instruction publique. Ce choix a entraîné diverses protestations venant de la part des municipalités et ainsi, désormais c'est le maire de la commune qui nomme lui-même le bibliothécaire.

Les droits et débouchés alloués à ce diplôme d'archiviste-paléographe sont précisés par une ordonnance en 1846¹⁴. Si l'ordonnance de 1826 leur donnait priorité sur la moitié des emplois, celle de 1846 diminue leur importance et leur réserve les accès aux emplois de bibliothécaires dans les bibliothèques publiques du royaume « dans la proportion d'une place vacante sur trois. »

Ce n'est que l'année suivante, en 1847, que l'École des Chartes créé une chaire « classement des archives et des bibliothèques. » Par la suite, les archives seront alors distinctes des bibliothèques, ce que l'on peut observer par le changement de nom en « bibliographie et classement des bibliothèques ; classement des archives. » (en 1869) puis en « bibliographie et classement des bibliothèques. » (en 1895) les archives étant là, complètement mises à part.

L'École des Chartes est à l'époque le seul véritable lieu d'apprentissage du métier pour les futurs bibliothécaires, il n'y a pas d'autres vrai cursus pour les métiers des bibliothèques.

1.4. Besoin de diplôme : une initiative étrangère

C'est à partir de la fin du XIXe siècle que les personnes occupant les fonctions de bibliothécaire cherchent à obtenir reconnaissance pour le métier qu'ils exercent et donc pour faire reconnaître leurs qualifications.

La nécessité de formation pour les bibliothécaires est une idée déjà ancienne qui émerge dès le XVIIIe siècle mais qui ne débute réellement qu'en 1847, comme nous avons pu le voir, avec le cours mis en place à l'École des Chartes.

Le premier enseignement spécialisé de bibliothéconomie date lui de 1887. Il fut mis en place par Melvil Dewey à New-York et relevait plutôt de la formation technique que scientifique. La formation des bibliothécaires n'est donc pas une initiative française, tout comme ce qui concerne les examens. En effet, le manque d'examens pour les métiers des bibliothèques était vécu comme une « lacune que signalaient depuis longtemps les bibliothécaires sérieux¹⁵. » Leur mise en place ne relève donc pas d'une démarche française. L'on avait déjà remédié à cette « lacune » en 1862 en Autriche où toute personne candidate aux fonctions de bibliothécaire devait passer un examen.

Il faudra attendre 1879 en France pour voir se mettre en place le premier examen professionnel tel que nous allons le voir dans la partie suivante.

¹⁴ Ordonnance du 31 Décembre 1846, art. 19, Bibliothèque de l'École des Chartes, 1847, vol. 8, n°1, p.170-176

¹⁵ MAIRE, Albert, *Manuel pratique du bibliothécaire*, Paris, A. Picard et fils, 1896, p. 39

2 Le CAFB, premier diplôme pour les bibliothécaires

Bien que nous nous intéressions dans cette étude particulièrement aux bibliothécaires des bibliothèques municipales, il semble important de revenir aux bases et au commencement de la certification des bibliothécaires, bien que cela prenne forme au départ dans les bibliothèques universitaires. Nous allons voir ici le point de départ du recrutement des bibliothécaires sur examen, ainsi que les diplômes en prenant le relais.

C'est à la fin du XIXe siècle que les bibliothèques universitaires s'organisent. Cela oblige le ministère de l'instruction publique à revoir le recrutement des responsables de ces bibliothèques. Le recrutement des bibliothécaires va suivre un mouvement général qui a lieu dans l'administration, à savoir que les fonctionnaires sont de plus en plus recrutés suite à des examens, concours ou prise en compte de leurs diplômes. Les bibliothécaires ne vont donc pas échapper à la règle.

Pour replacer les choses dans leur contexte, les BU furent mises en place par l'État suite à la défaite de 1870, puisque le système universitaire allemand avait été jugé meilleur que le français. L'État voyait donc la nécessité de réformer au plus vite ce système, ainsi que les bibliothèques universitaires. Le recrutement des bibliothécaires y exerçant est donc retravaillé par la même occasion, puisque auparavant, la plupart du temps cet emploi était occupé par des professeurs et l'État a donc cherché à professionnaliser le métier. Le recrutement suite à un examen s'assurait donc que le bibliothécaire disposait d'un minimum de compétences et lui donnait plus de « poids » face aux professeurs et étudiants qui détenaient souvent un niveau de diplôme plus élevé que le sien...

Ce sont trois arrêtés du 23 Août 1879 qui vont impulser cette réorganisation des bibliothèques universitaires et la création du Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Bibliothécaire. Il s'agit là du tout premier examen professionnel français destiné aux personnels des bibliothèques. À sa création, il comporte comme épreuves :

- une composition française sur une question de bibliographie
- le classement de quinze ouvrages traitant de matières diverses et appartenant aux différentes époques de l'imprimerie.

Dans un premier temps, il n'était pas vraiment destiné à tout le monde, mais plutôt à des personnes exerçant déjà le métier afin d'attester de certaines compétences. En effet, comme le stipule l'arrêté créant le diplôme : « Ne peuvent être proposés pour le titre de bibliothécaire que les sous bibliothécaires et surnuméraires pourvus du certificat d'aptitude délivré après un examen professionnel, dont les conditions seront déterminées par un règlement spécial¹⁶. » C'est la toute première fois que les bibliothécaires sont recrutés suite à un diplôme qui certifie de véritables qualifications professionnelles et que l'on exige une expérience professionnelle en plus du diplôme.

16 Arrêté du 23 Août 1879, III, Article 11, Bibliothèque de l'École des Chartes, 1879, tome 40, p. 520

Pour l'obtention de ce diplôme, on met l'accent sur les connaissances pratiques. Ces dernières sont normalement maîtrisées par les sous-bibliothécaires et surnuméraires car ils sont déjà en poste au moment de passer la certification : l'arrêté précise que « sont seuls admis audit examen les sous-bibliothécaires et surnuméraires ayant au moins deux ans de services accomplis dans une bibliothèques de faculté.¹⁷ » Il est à la suite précisé que « le stage est réduit à six mois pour les chartistes. » Bruno Delmas note que si les chartistes bénéficient d'un régime particulier, cela démontre l'envie de les attirer car ils sont peu nombreux dans les universités¹⁸ et de plus, leur formation est synonyme de compétence. Mais cela ne suffira a priori pas à susciter leur intérêt puisque, quelques années plus tard, en 1905, sur les cinquante bibliothécaires universitaires dénombrés, on comptait parmi eux seulement deux chartistes. La majorité d'entre eux occupaient des postes en nombre à la Bibliothèque Nationale.

La tradition administrative en place jusqu'à présent consistait à être recruté, sans condition nécessaire de diplôme, puis à apprendre « sur le tas » et monter en grade au fur et à mesure.

La mise en place du CAFB pour changer de grade, montre le désir de vouloir prendre en compte les compétences professionnelles du candidat pour évoluer dans son poste.

Comme dit précédemment, ce diplôme concernait essentiellement les personnes occupant déjà un emploi dans les bibliothèques. Trois ans après son lancement, en 1882, un examen que l'on pourrait qualifier d'externe est rajouté.

Le CAFB devient exigé pour tous les sous-bibliothécaires et est donc étendu à l'ensemble du personnel scientifique des BU. Pour les bibliothécaires, il faut soit :

- avoir le bac et une expérience d'un an dans une bibliothèque universitaire
- avoir une licence ès lettres, ou ès sciences, ou un doctorat en droit, ou en médecine, ou un diplôme de l'École des Chartes ou de l'école des hautes études et à ce moment là, pas de justification d'expérience professionnelle.

Contrairement à l'examen de 1879, celui de 1882 n'oblige plus les candidats à avoir nécessairement une expérience en bibliothèque universitaire mais, il devint aussi plus pointilleux quant aux connaissances que doivent avoir les candidats. En effet, le caractère professionnel de l'examen se précise puisqu'une épreuve orale est ajoutée : elle concerne « la bibliographie et le service d'une bibliothèque universitaire ». On trouve également une interrogation sur les langues vivantes.

Un arrêté du 20 Décembre 1893 vient modifier le texte de base de 1879. L'examen se précise : la composition française sur une question de bibliographie devient « composition de bibliographie

17 Arrêté du 23 Août 1879, III, Article 12, Bibliothèque de l'École des Chartes, 1879, tome 40, p. 520

18 DELMAS, Bruno, « Les débuts de la formation des bibliothécaires », VARRY, Dominique (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises* [3], *les bibliothèques de la Révolution et du XIXe siècle*, Paris, Cercle de la librairie, 2008, p. 119-139

générale et sur l'administration du service.» Si la nécessité de posséder un diplôme de l'enseignement supérieur est conservé, l'obligation de stage est étendue à tout le monde : elle est d'un an pour les bacheliers et plus réduite pour les diplômés. L'importance des stages pour les candidats aux métiers des bibliothèques est également confirmée et mise en avant par les professionnels, dans les manuels par exemple. Ainsi, l'on retrouve chez Albert Maire que « les connaissances théoriques et techniques, très utiles dans un examen, ne confèrent nullement les aptitudes nécessaires pour diriger une bibliothèque. C'est par le stage seul qu'il les acquerra, stage effectif pendant lequel il aura été employé aux divers services d'une bibliothèque et aura manipulé les livres sous toutes leurs formes¹⁹ . »

Arnim Graesel dans son manuel de 1897 confirme également : « L'emploi de bibliothécaire n'exige pas seulement une instruction étendue et solide, et qu'il est assez naturel d'attendre de celui qui est préposé à la garde du dépôt où sont conservées les œuvres de la science, mais encore une préparation et des connaissances spéciales qui ne peuvent s'acquérir que par un long séjour et une pratique assidue dans les bibliothèques. C'est en ce sens que nous pouvons dire que la bibliothèque est la véritable école du bibliothécaire²⁰. »

Entre 1879 et 1893, le texte est donc révisé trois fois. L'examen devient plus rigoureux au niveau de stages et du programme des épreuves.

Toutes ces mesures d'examens pour le recrutement des candidats aux métiers des bibliothèques prennent leurs sources dans les bibliothèques universitaires. Mais nous allons voir que rapidement, elles vont aussi venir toucher les autres bibliothèques :

En 1885²¹ , un examen d'entrée est institué pour les stagiaires bacheliers à la Bibliothèque Nationale (dont sont dispensés les archivistes paléographes et les diplômés de l'école des langues orientales.), en 1887²² un autre est mis en place pour les bibliothèques Mazarine, Sainte Geneviève et l'Arsenal. Et dix ans plus tard, en 1897²³ , un CAFB est mis en place pour les Bibliothèques Municipales Classées.

Les examens sont donc réservés aux bibliothèques possédant des fonds d'État, anciens, rares et/ou précieux qui semblent être les seules à nécessiter un personnel qualifié. Les BM non classées sont laissées à l'écart de cette obligation de diplôme...

A noter que si le CAFB universitaire donne accès aux BMC, la réciproque n'est pas vraie ! On commence donc là à mettre en place une différenciation d'accès au métier entre les bibliothèques municipales classées et celles qui ne le sont pas. Si les premières exigent désormais un diplôme, ce

19 MAIRE, Albert, *Manuel pratique du bibliothécaire*, op. cit., p. 36

20 GRAESEL, Arnim, *Manuel de bibliothéconomie*, Paris, H. Welter, 1897, p. 152.

21 Décret du 17 juin 1885, art. 12, Bibliothèque de l'École des Chartes, 1885, vol. 46, p.362-367

22 Décret du 16 Avril 1887, art. 8, Bibliothèque de l'École des Chartes, 1887, vol. 48, p. 330-333

23 Décret du 1^{er} Juillet 1897, art. 6, Bibliothèque de l'École des Chartes, 1897, vol. 58, p. 510-516

n'est pas le cas pour les dernières. J'ai pu retrouver, dans le cadre d'un congrès international des archivistes et des bibliothécaires à Bruxelles en 1910, un texte rédigé par Marcel Giraud-Mangin, alors conservateur de la BM de Nantes. Il précise que « Dans les bibliothèques non classées, aucun examen d'aptitude n'est exigible ; le choix du bibliothécaire dépend uniquement du maire, qui peut nommer qui bon lui semble, sans aucune garantie de capacité.²⁴ » alors que pour les BMC « les maires doivent choisir les conservateurs ou bibliothécaires parmi les élèves de l'École des Chartes, ou les candidats dont l'aptitude à ces fonctions aura été constatée après examen²⁵. »

L'examen en question comporte :

- une composition sur des questions de bibliographie générale ou d'administration d'une bibliothèque municipale.
- l'analyse, sans aide de dictionnaires, d'une préface écrite en latin ou dans une des langues vivantes que le candidat a déclaré connaître
- la rédaction d'articles
- la transcription d'un texte en latin et d'un texte français
- une épreuve orale sur des interrogations de bibliographie et de service des bibliothèques municipales
- une épreuve orale facultative soit sur l'iconographie, la numismatique ou le service des archives municipales.

Pour Giraud-Mangin, cet examen réservé aux BMC « offre les garanties les plus sérieuses de capacité, de culture et de méthode²⁶. » Mais il déplore que le décret créant le CAFB pour les BMC n'oblige en rien un maire d'une commune à devoir s'y plier. En effet, il précise qu'«un décret n'abolit pas une loi » et une loi en vigueur depuis 1884 stipule que le maire a la libre nomination des emplois qui dépendent de lui.

On peut également noter que les sous-bibliothécaires passent dans les mailles du filet de cet examen puisque pour eux il n'est pas exigé, il l'est seulement pour les bibliothécaires en chef.

Tous ces examens reflètent la volonté de recruter du personnel disposant d'une véritable formation, formation qui n'existe réellement qu'à l'École des Chartes. Pour préparer les examens, il fallait donc en suivre les cours ou se préparer seul.

On peut donc dire que c'est à la fin du XIXe que le métier de bibliothécaire se structure réellement avec la mise en place de diplômes attestant des qualifications des personnes travaillant en bibliothèque. Les hommes de lettres sont peu à peu remplacés par des titulaires du CAFB.

24 GIRAUD-MANGIN, Marcel, "Les examens du Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Bibliothécaire Municipal dans une bibliothèque classée en France", Congrès international des archivistes et des bibliothécaires, 1910, Bruxelles, p. 293-297.

25 Ibid.

26 Ibid.

3 Le DTB et son remplaçant, le DSB : un accès aux emplois supérieurs en bibliothèque

C'est en 1932²⁷ que le Diplôme Technique de Bibliothécaire succède au CAFB. Comme son nom l'indique, on cherche à affirmer les connaissances techniques nécessaires à l'exercice du métier de bibliothécaire. Il devient le diplôme professionnel unique pour travailler en BU et BMC. Jusqu'à son remplacement en 1950, il est le titre nécessaire pour accéder aux emplois supérieurs dans les bibliothèques.

Les candidats préparant le DTB sont admis à l'École des Chartes, mais sont plus nombreux et également plus âgés que les chartistes, bien qu'il n'y ait pas de condition d'âge pour passer l'examen. Pour être admis à présenter l'examen, les candidats doivent être titulaires soit du baccalauréat ou du brevet supérieur, et avoir fait un stage dans une bibliothèque publique d'au minimum trois mois, période qui s'abaisse à deux pour les chartistes. L'examen a lieu une fois par an et comprend une composition écrite sur trois questions (technique et histoire du livre, répertoires bibliographiques et administration des bibliothèques.), une épreuve pratique de rédaction de cartes de catalogues, des épreuves orales portant sur les mêmes interrogations que celles écrites et des épreuves facultatives.

L'examen est réorganisé par arrêté en 1946²⁸. Il y a maintenant une limite d'âge de trente ans à ne pas dépasser. On exige également des candidats un niveau de diplôme plus important : si avant le baccalauréat était suffisant, les candidats doivent maintenant justifier de « trois certificats de licence ès lettres ou de deux certificats de licence ès sciences²⁹. » De plus, le stage nécessaire à l'obtention du diplôme est désormais placé entre les épreuves écrites et les épreuves orales : il faut donc d'abord réussir les épreuves écrites pour obtenir le droit de faire le stage et ensuite justifier de l'accomplissement de celui-ci pour pouvoir passer les épreuves orales.

L'obtention de ce diplôme ne donnait pas d'office le droit de travailler en bibliothèque, mais il fallait en justifier en plus des autres titres universitaires afin de pouvoir être inscrit sur les listes d'aptitude.

La volonté de moderniser et d'adapter le diplôme est actée en 1950³⁰ avec la disparition du DTB et son remplacement par le Diplôme Supérieur de Bibliothécaire.

Les exigences de diplômes universitaires étaient bien plus importantes pour le DSB qu'elles ne l'étaient pour le DTB. Pour passer le DSB, il fallait justifier de l'un des titres ou diplômes suivants :

- Élève de l'École des Chartes.

27 Arrêté du 22 Février 1932, Bibliothèque de l'École des Chartes, 1932, tome 93, p.176

28 Arrêté du 11 Juillet 1946, JORF n°186 du 10 Août 1946, p. 7093

29 Ibid.

30 Arrêté du 29 Juillet 1950, JORF du 22 Août 1950, p. 8972-8973.

- Élève de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles, de l'école normale supérieure de Saint-Cloud, de l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses
- Diplôme de l'école des langues orientales vivantes
- Diplôme de l'école pratique des hautes études
- Élève agréé de l'école du Louvre
- Étudiant en médecine (quatrième année)
- Étudiant en pharmacie (quatrième année)
- Trois certificats de licence ès lettres
- Deux certificats de licence ès sciences
- Licence en droit

Ces nouvelles exigences de diplômes font que la plupart des candidats au diplôme sont étudiants et finissent leurs études en même temps qu'ils préparent le DSB. Les diplômés en lettres et sciences humaines sont les plus nombreux (ils représentent les quatre cinquième du recrutement). On note la quasi absence des diplômés scientifiques, ce qui entraînera une réforme du diplôme en 1961 pour tenter de les attirer comme nous le verrons plus tard.

Le stage n'est plus obligatoire et sont mis en place pour le remplacer des travaux pratiques. Cela vaut surtout pour les Parisiens puisque le stage restait en vigueur pour les provinciaux qui ne pouvaient pas venir suivre les travaux pratiques et qui devaient toujours eux, effectuer le stage de trois mois.

La préparation du diplôme ne se fait plus à l'École des Chartes comme pouvait se faire celle au DTB. Désormais, « la préparation au DSB et notamment les travaux pratiques prévus à l'article 2 de l'arrêté du 29 juillet 1950 seront organisés sous l'autorité de l'administrateur général de la Bibliothèque nationale³¹. » Cela dénote une volonté des bibliothécaires d'être plus indépendants et de stopper le monopole que l'École des Chartes pouvait avoir sur la formation des futurs bibliothécaires.

Le diplôme est réformé en 1961³² pour, comme dit précédemment, essayer d'attirer les étudiants scientifiques. Le diplôme comporte désormais deux options A et B avec une option A qualifiée d' « ancienne » qui garde les précédentes épreuves du diplôme et une option B qualifiée de « moderne » un peu moins littéraire ouverte aux candidats sans pratique du latin. Même si cela ne suffit pas à attirer en nombre les scientifiques, l'option élargit tout de même le recrutement : en 1961 l'option B comptait 12 candidats, 18 en 1962 et 25 en 1963 date à laquelle est créée l'ENSB et où le diplôme est de nouveau modifié avec suppression des options A et B et un retour à des épreuves obligatoires pour tout le monde et des épreuves à option.

Le DSB reste un diplôme difficile à obtenir pour lequel on compte cinquante pour cent de réussite avec un tiers des élèves abandonnant en cours d'année. Entre 1951 et 1961, 278 élèves au total obtiendront le diplôme. Le DSB reste en place jusqu'en 1992, date de réforme de la fonction

31 Ibid.

32 Arrêté du 31 Octobre 1961, JORF du 5 Décembre 1961, p. 11162-11163.

publique territoriale où il devient alors DCB (Diplôme de Conservateur des Bibliothèques). Les candidats ayant réussi le concours de Conservateur vont terminer leur formation à l'Enssib où le DCB leur est délivré.

4 Un second CAFB pour les bibliothécaires territoriaux

4.1. Le CAFB, une formation pratique

Les années 50 marquent une révolution majeure dans l'histoire de la formation des bibliothécaires territoriaux avec la création du CAFB, qui restera pendant des années et même encore aujourd'hui, une référence dans le métier : « le CAFB est aujourd'hui un mythe, celui d'un âge d'or où le bibliothécaire était un technicien incontesté dans son domaine³³. »

Le CAFB est créé en 1951³⁴ et a lieu tous les ans. Reprenant l'appellation du tout premier diplôme mis en place, il cherche à mettre en place une véritable formation pratique pour les bibliothécaires territoriaux avec des exigences moindres que pour le DSB. Il reprend les mêmes exigences de diplôme que pour le DTB, à savoir être titulaire du baccalauréat ou d'un brevet supérieur. Il est également nécessaire d'avoir effectué un stage de six semaines en bibliothèque, exception faite des personnes travaillant déjà en bibliothèque en tant que bibliothécaire ou bibliothécaire adjoint depuis deux ans dans une bibliothèque publique qui ont donc déjà pratiqué le métier concrètement en poste. A ce stage s'en rajoute un second optionnel, d'un mois également, pour les candidats souhaitant passer une spécialisation³⁵. Ils devront alors suite à cela, passer des épreuves spéciales supplémentaires.

En 1956 est ajoutée une quatrième spécialisation : bibliothèques d'instituts et de laboratoire pour laquelle les conditions restent les mêmes que pour les précédentes spécialisations.

C'est quatre ans plus tard, en 1960, que l'examen va être complètement réformé et les spécialisations complètement revues. Si au départ, le CAFB n'était qu'un « DSB élémentaire³⁶ », les années 60 apportent de grands changements à l'examen. Tout d'abord, la finalité de l'examen est précisée : l'arrêté de 1960³⁷ débute avec un premier article mentionnant que le CAFB « sanctionne la formation professionnelle des candidats qui se destinent à la gestion des bibliothèques de moyenne importance et, en particulier, des bibliothèques municipales non classées, des bibliothèques

33 MARCEROU, Philippe, « Statuts et formation », Arot, Dominique (dir.) *Les bibliothèques en France : 1991-1997*, Paris, Ed. Du cercle de la librairie, 1998, p. 226

34 Arrêté du 17 Septembre 1951, JORF du 28 Septembre 1951, p. 9936-9937.

35 A la création du diplôme, trois spécialisations sont possibles : bibliothèque pour enfants, bibliothèque de malade, bibliothèque d'entreprise.

36 RENOULT, Daniel, Les formations et les métiers », POULAIN, Martine (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises. [4]. Les bibliothèques au XXe siècle : 1914-1990*, [Paris] : Éd. du Cercle de la librairie, 2009, p. 436

37 Arrêté du 26 juillet 1960, JO n°185 du 10 Août 1960, p. 7463-7464.

d'instituts et de laboratoires, des bibliothèques d'établissements d'enseignement et des services de lecture publique³⁸. »

Ensuite, les épreuves et les spécialisations sont modifiées : désormais, le CAFB s'appuie sur un tronc commun puis des spécialisations³⁹. Les épreuves d'admissibilité portent sur la partie commune à tous les candidats, les épreuves d'admissibilité portent elles sur la spécialité choisie. Les conditions d'inscription et de stage restent les mêmes. A noter qu'un candidat peut passer plusieurs spécialisations.

C'est à partir des années 60 justement que le nombre de diplômés va être de plus en plus important : en 1956, 23 candidats étaient reçus ; en 1961, 29 reçus ; en 1971, 197 ! Le nombre de diplômés augmente d'année en année, comme on peut le voir sur le diagramme représentant la hausse des lauréats au CAFB⁴⁰ jusqu'à atteindre près de 600 reçus en 1976.

L'examen reste inchangé jusqu'en 1974⁴¹ où les quatre spécialités sont redéfinies : bibliothèques publiques, bibliothèques spécialisées et services de documentation, bibliothèques d'établissement d'enseignement et bibliothèque pour la jeunesse, discothèques et bibliothèques musicales. Cette réforme précise et perfectionne le CAFB mais ne le transforme pas véritablement.

En revanche, la réforme de 1989⁴², la dernière avant la suppression du diplôme, va elle complètement revoir le système ; l'examen est réorganisé en deux options comportant chacune des spécialisations :

- Option « médiathèques publiques » avec les spécialisations jeunesse, image, musique, patrimoine.
- Option « documentation » avec les spécialisations documentation administrative et bibliothèques spécialisées.

Le CAFB est supprimé par arrêté en 1994 « contre l'avis des professionnels⁴³. » Il était devenu inadapté aux fonctions qu'exerçaient les personnels de bibliothèques : s'agissant d'un diplôme technique, il risquait de confiner ses titulaires à des tâches uniquement techniques.

Il resta pendant plus de quarante ans une véritable référence au sein de la profession, « devenu un diplôme de référence notamment pour les maires, le CAFB est également synonyme de qualification et souvent de promotion pour les personnels. ⁴⁴»

38 Ibid, Article 1.

39 De nouvelles spécialisations que les précédentes, à savoir : bibliothèques d'instituts et de laboratoires, bibliothèques d'établissements d'enseignement et bibliothèques pour la jeunesse, bibliothèques municipales et bibliothèques de lecture publique.

40 Annexe 2, p. 79

41 Arrêté du 19 Septembre 1974, JORF du 27 Septembre 1974, p. 9939-9940.

42 Arrêté du 5 Mai 1989, JORF du 13 mai 1989, p. 6058-6062.

43 MARCEROU, Philippe, « Statuts et formation », art. cit.

44 Ibid.

4.2. La création de l'ENSB

L'idée d'une école pour les bibliothécaires n'est pas quelque chose de nouveau dans la profession. En effet, plusieurs années avant la création effective de l'ENSB, future Enssib, des bibliothécaires avaient déjà la volonté de mettre en place une école pour permettre aux futurs professionnels de pouvoir se former. Dès 1933, Gabriel Henriot imagine une école nationale ; en 1946, Paul Poindron souhaitait la création d'un institut. Dans la même période, Yvonne Oddon et Paule Decrombecque ont elles un projet d' « École de bibliothécaires pour la France. »

Il faudra attendre 1963⁴⁵ pour voir se créer l'École Nationale Supérieure de Bibliothécaires à Paris. C'est cette même année que les préparations au CAFB lui sont rattachées. En effet, ses fonctions sont définies comme tel : « l'école a pour mission essentielle d'assurer le recrutement et la formation du personnel scientifique des bibliothèques ; Elle assure en outre, la préparation au certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire ainsi que la préparation au concours du personnel technique des bibliothèques⁴⁶. »

En 1974, l'école est transférée à son emplacement actuel, à Villeurbanne où elle changera de nom en 1992⁴⁷ pour devenir « l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques. »

Elle forme après réussite du concours, les bibliothécaires d'État, les conservateurs d'État et jusqu'en 2015 les conservateurs territoriaux.

5 La fonction publique territoriale : des concours hiérarchisés pour départager les candidats

La fin des examens et le passage à des concours pour intégrer la fonction publique territoriale et les métiers des bibliothèques prend place dans les années 90.

Des réformes sont mises en place, notamment des décrets en 1991 pour ce qui concerne la fonction publique territoriale, afin de redéfinir les cadres d'emplois des fonctionnaires territoriaux. Ces réformes furent mal accueillies par l'ABF qui n'appréciait pas la multiplication des grades et des niveaux de recrutement.

Avant les années 90, les statuts des personnels de bibliothèque manquaient de cohérence. Celle-ci va être apportée par les réformes qui brisent l'ancienne structure hiérarchique mise en place. Auparavant, la fonction publique territoriale comptait quatre corps d'emplois où chacun avait des fonctions clairement identifiées :

- Les bibliothécaires (grade A) qui possèdent une licence et le CAFB, ont des tâches de direction.
- Les sous-bibliothécaires (grade B) ont le CAFB. Ils font des tâches techniques.

45 Décret du 12 Juillet 1963, JORF du 19 Juillet 1963, p. 6638-6639.

46 Ibid., article 2.

47 Décret du 9 Janvier 1992, JORF du 12 Janvier 1992, p. 590-594

- Les employés de bibliothèques (grade C) et les magasiniers, surveillants et chauffeurs de bibliobus (grade D) ont des tâches d'exécution.

Les réformes de 1991 font passer à une hiérarchie avec beaucoup plus d'échelons et quatre catégories d'emploi avec des fonctions plus facile à identifier (du grade C au A+). Les textes prévoient la mise en place des concours pour lesquels il faut des prérequis de diplômes universitaires : « sont inscrits sur la liste d'aptitude [...] les candidats déclarés admis à un concours externe ouvert [...] pour les deux tiers au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures⁴⁸. »

Les grades B sont aussi concernés par la mise en place de concours alors qu'auparavant le CAFB était suffisant. Le grade B comportait les assistants et assistants qualifiés (qui ont fusionné en 2011), pour faire la distinction entre les deux, c'est la qualification qui faisait la différence : les assistants qualifiés étaient ceux qui avaient le CAFB, un diplôme de deuxième cycle et ceux qui avaient deux options au CAFB ; les autres étaient alors assistants. Le problème qui se pose à l'époque est que cohabitent au sein du même grade des personnes ayant reçu une formation de deux ans et celles qui ne l'ont pas eue alors qu'ils font quasiment les mêmes tâches.

Actuellement, le concours est différencié pour les deux grades : les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ne passent pas le même concours que les assistants de conservation principal de 2ème classe. Le premier ne demande que le baccalauréat lorsque le second demande « un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III. »

Les adjoints de conservation du patrimoine et des bibliothèques constituent le grade C et un nouveau cadre d'emplois depuis 2006⁴⁹, ils remplacent les anciens grades C agents et agents qualifiés.

Les emplois actuels de la fonction publique territoriale en ce qui concerne les bibliothèques sont répartis comme suit :

48 Décret 91-845 du 2 Septembre 1991, JORF n°206 du 4 Septembre 1991, II, article 4, p.11590

49 Décret n°2006-1692 du 22 Décembre 2006, JORF du 29 Décembre 2006

Cadre d'emploi	Catégorie	Grade
Conservateur	A+	<ul style="list-style-type: none"> • Conservateur en chef • Conservateur
Bibliothécaire	A	<ul style="list-style-type: none"> • Bibliothécaire
Assistant	B	<ul style="list-style-type: none"> • Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe • Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe • Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
Adjoint	C	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint principal de 1ère classe • Adjoint principal de 2ème classe • Adjoint de 1ère classe • Adjoint de 2ème classe

Tableau 1: Schéma actuel de la FPT

Sur tous les différents grades actuels, seulement cinq sont soumis à des concours : les conservateurs, les bibliothécaires, les assistants principaux de 2ème classe, les assistants, et les adjoints de 1ère classe. Pour les autres grade, il s'agit d'examen d'avancement de grade ou dans le cas des adjoints de 2ème classe, de recrutement sans concours.

C'est le CNFPT qui géraient les préparations et organisations de ces concours, jusqu'au 1^{er} janvier 2010 où le CNFPT a délégué aux Centres de Gestion les concours A, B et C en ne conservant que les A+.

II – Quels profils attendus des candidats ?

Après avoir passé en revue l'évolution historique des certifications pour les bibliothécaires en France, nous allons maintenant nous intéresser aux profils de candidats que dessinent les examens et concours, à travers l'étude des épreuves et des sujets.

1 Formats d'épreuves

On peut très vite se rendre compte au regard des différentes certifications, du CAFB de 1879 aux concours actuels de la fonction publique territoriale, que les épreuves ont beaucoup évolué. Nous allons ici dans un premier temps nous intéresser plus particulièrement aux changements opérés sur la forme des épreuves, leur quantité et leur durée.

1.1. Des épreuves de plus en plus nombreuses...

Au fil de mes recherches, j'ai pu m'apercevoir que les épreuves des différents examens et certifications ont eu tendance à se multiplier de plus en plus⁵⁰.

Le premier CAFB de 1879 ne comportait⁵¹ que deux épreuves : une composition française et un classement de quinze ouvrages Il paraît étonnant de ne pas y trouver d'épreuve orale, et l'on peut penser que ce n'était pas la priorité de l'époque : le bibliothécaire doit avant tout savoir rédiger et cataloguer. Lors du changement de 1882, on trouve cette fois une composition, un classement à effectuer de quinze ouvrages et un oral qui regroupait une interrogation sur des connaissances techniques et sur les langues. On remarque que le strict minimum est mis en place pour évaluer les candidats : une épreuve de chaque type (écrite, pratique et orale) paraît suffisante pour déterminer leurs connaissances théoriques et leur savoir-faire. Cette fois-ci, on juge tout de même le candidat sur un oral, ce qui n'était pas le cas au départ. Lorsque la décision est prise en 1897 d'étendre cet examen aux bibliothèques municipales classées et que par conséquent, en 1898, les épreuves d'un CAFB municipal sont alors décrétées, elles sont déjà bien plus conséquentes que le CAFB universitaire. En effet, ces dernières conservent en commun la composition et l'oral (cette fois, une interrogation sur la bibliographie et le services des BM).

En revanche, trois nouvelles épreuves font leur apparition :

- une analyse de préface en latin ou en langue vivante
- des rédactions d'articles par lesquels une dizaine d'ouvrages anciens ou modernes, portant sur diverses matières, devraient être représentés dans le registre d'entrées et dans les divers catalogues
- un transcription d'un texte en latin et d'un texte en français

50 Annexe 1 pour le tableau des épreuves, p. 77-78

51 Arrêté du 23 Août 1879, op. cit.

Auparavant, les langues étaient jugées en même temps que l'oral, désormais, elles font l'objet d'une épreuve de traduction et d'une analyse : on souhaite évaluer les candidats sur les langues dès les écrits.

Parmi les épreuves se trouve aussi pour la première fois une épreuve facultative. Il s'agit d'un oral portant soit sur l'iconographie, la numismatique, ou le service des archives municipales. Cela entraîne le fait que certains candidats peuvent se démarquer par rapport à d'autres en montrant qu'ils peuvent maîtriser des compétences supplémentaires bien précises. Pour la première fois, on laisse la chance aux candidats de pouvoir justifier d'une aptitude supplémentaire sans que cela impacte leur résultat à la certification puisque qu'il s'agit là d'un plus pour l'examen qui n'aura pas de conséquences négatives sur le résultat en cas de non-réussite. Nous verrons par la suite que des épreuves de ce type se trouveront aussi dans d'autres diplômes ou concours.

Entre le CAFB universitaire et le CAFB municipal, nous observons déjà une hausse de trois à cinq (voire six pour les candidats à l'épreuve facultative) épreuves. On attend plus du candidat, on le fait beaucoup plus rédiger et analyser pour voir ce dont il est capable. Il ne s'agit pas de le tester uniquement sur des connaissances mais de tester sa culture générale, ses capacités de rédaction, sa capacité à organiser ses idées et argumenter.

En 1932 est institué le Diplôme Technique de Bibliothécaire. Il garde plus ou moins la même forme que le CAFB de 1879, à savoir : une épreuve écrite de composition, une épreuve pratique de rédaction de cartes de catalogues et une épreuve orale. Cette fois-ci, tout comme pour le CAFB municipal, l'épreuve orale ne s'intéresse plus aux langues. Cette partie de l'interrogation est toutefois présente, mais laissée aux épreuves facultatives. Ces dernières peuvent porter sur :

- les langues (mortes ou vivantes)
- la paléographie
- l'iconographie
- la numismatique
- l'archéologie
- la musicographie
- le classement des archives

Ces épreuves ne sont donc en aucun cas obligatoires, et reflètent ainsi que ce ne sont pas les qualités premières attendues d'un futur bibliothécaire. Elles constituent un bonus mais ne sont pas les compétences que l'on cherche à faire acquérir aux candidats pour leur futur métier.

On retrouve donc trois des épreuves facultatives présentes au CAFB municipal mais étoffées de trois nouvelles, plus des langues. Les candidats ont alors plus de choix et de possibilités d'obtenir une mention supplémentaire sur leur diplôme, et de pouvoir montrer qu'ils maîtrisent une spécialité supplémentaire.

Son successeur, le DSB devient bien plus fourni. Lors de sa création, les épreuves mises en place comportaient trois compositions écrites, une version en langue vivante, l'épreuve pratique de

réécriture de notices de catalogues est toujours présente, et on note quatre interrogations à l'oral. Les sujets des compositions restent les mêmes (histoire et technique du livre, bibliographie et organisation/administration des bibliothèques), mais à la différence du DTB, une composition est dédiée à chaque sujet tandis que le DTB prévoyait une composition regroupant les trois sujets. Désormais, chaque épreuve écrite est bien distincte. La version en langue est une nouveauté comparée au DTB puisque auparavant l'évaluation des langues n'était possible que par le biais des épreuves facultatives. Le DSB est donc plus fourni en nombre d'épreuve que son prédécesseur mais au final, les compétences évaluées restent les mêmes.

Que ce soit le DTB ou le DSB, on voit que les deux diplômes gardent un certain équilibre entre les épreuves écrites, pratiques et orales. Cela permet d'évaluer le candidat sur plusieurs facettes, et c'est ce que faisait le CAFB de 1879 mais sur une plage d'épreuves beaucoup moins importante. Le DSB est complètement modifié en 1961⁵², il comporte alors deux options, mais chacune d'entre elles conserve globalement le même nombre d'épreuves et la même structure. Nous n'observons donc pas de changement considérable concernant le nombre d'épreuves entre les CAFB et le DTB, mais bien une hausse remarquable à l'arrivée du DSB.

Nous arrivons alors jusqu'au CAFB mis en place en 1951 (à ne pas confondre avec celui de 1879 évoqué précédemment). Il comporte lors de sa création deux rédactions, une épreuve de bibliographie, la réécriture de fiches de livres et quatre interrogations à l'oral. De plus, pour les personnes souhaitant se spécialiser plus précisément dans le domaine des bibliothèques pour enfants, de malade ou d'entreprise, une réécriture et un oral supplémentaires sont à prévoir. On note encore une fois, la volonté d'évaluer les candidats à la fois sur leur technique mais également sur leurs capacités d'écrit. La technique reste une épreuve phare, toujours présente. On remarque que les épreuves qui s'ajoutent au fil du temps sont essentiellement des épreuves écrites qui démontrent la volonté d'avoir affaire à des candidats qui savent gérer leur temps et s'organiser, qui savent rédiger de façon claire et précise, mais qui à côté de ça peuvent garder des compétences purement techniques et qui savent s'exprimer à l'oral devant un jury. Cela se vérifie encore en 1956 lorsqu'une épreuve écrite supplémentaire est rajoutée aux écrits. Il s'agit d'une épreuve de culture pure et absolument pas technique comme on peut en juger par son intitulé : « Rédaction de culture générale sur l'histoire des civilisations, des sciences et des techniques depuis la Renaissance ».

C'est en 1974 que le nombre d'épreuves augmente à nouveau considérablement puisque que les épreuves sont alors séparées en une partie commune plus une partie pour chacune des spécialisations (Bibliothèques publiques, bibliothèques spécialisées et services de documentation, discothèques et bibliothèques musicales). Le tronc commun se compose d'un écrit et de deux épreuves pratiques, suite à quoi s'ajoutent pour les admissibles à ces épreuves, entre trois et quatre épreuves selon la spécialité.

52 Arrêté du 31 Octobre 1961, JORF du 5 Décembre 1961, p. 1162-1163

Les concours de la fonction publique territoriale arrivant dans les années 90 sonnent la fin des épreuves pratiques à proprement parler. Peu importe le grade, on ne les trouve plus présentes. Dans les grades B et A, on trouve essentiellement des notes de synthèse, questionnaires, et composition. La seule épreuve qui reste plutôt technique (mais qui n'est tout de même pas une épreuve pratique en soi) se retrouve en grade C, ce qui paraît logique compte tenu du fait qu'il s'agit d'un grade orienté vers l'exécution et qui par conséquent doit être évalué sur du concret. L'épreuve en question est une épreuve écrite consistant en une étude de cas. Peu importe le grade, les épreuves comportent deux écrits, plus un oral (trois pour les conservateurs) ainsi que le choix entre deux épreuves facultatives.

Après une hausse considérable du nombre d'épreuves avec l'arrivée du DSB, il semblerait que les concours actuels reviennent vers un nombre d'épreuves plus limité (bien qu'elles soient beaucoup plus longues comme nous allons le voir par la suite), tout en laissant la pratique de côté puisque les épreuves venues s'ajouter au cours du temps sont essentiellement des épreuves d'écrit (rédaction, composition, etc.)

1.2. ... et de plus longue durée !

Comme nous avons pu le voir, les épreuves deviennent de plus en plus abondantes au fil des certifications, mais elles deviennent aussi plus longues sur la durée. Quel est l'objectif du rallongement de ces épreuves ? Pourquoi cette volonté d'évaluer les candidats sur du plus long-terme ?

En ce qui concerne le tout premier diplôme, la seule information de durée que j'ai pu trouver concerne la composition du CAFB universitaire « pour laquelle on n'accorde généralement qu'une heure ou une heure et demie » selon Albert Maire⁵³. Une épreuve volontairement courte puisqu'il souligne que « le candidat doit faire preuve de rapidité de conception, de précision et de grande clarté d'exposition. » Les candidats doivent donc en un temps très limité répondre aux attentes de l'exercice de façon claire et précise. Il ajoute également qu'il s'agit là de l'épreuve la plus courte, on en déduit donc que les candidats disposent d'un temps plus long pour effectuer leurs classements d'ouvrages. On peut alors penser que plus de temps est accordé à cette épreuve car elle considérée comme plus importante, le bibliothécaire est celui qui sait cataloguer et classer. Ceci étant approuvé par Albert Maire qui écrit que : « la composition suivante est de loin la plus importante, mais nombre de candidats ont échoué en ne la prenant pas assez au sérieux⁵⁴. » Pour le CAFB municipal, l'arrêté du 28 Mai 1898 qui le créa ne mentionne pas la durée de ses épreuves et, bien qu'ayant réussi à réunir des sujets d'épreuves, je n'ai pas pu déterminer le temps imparti à celles ci.

53 MAIRE, A., *Manuel pratique du bibliothécaire*, op. cit., p. 36

54 Ibid.

Pour le DTB quant à lui, suite à la création du diplôme en 1932, un arrêté⁵⁵ fut publié en Juin 1933 pour préciser la durée et la notation des épreuves. Il était alors institué que l'épreuve écrite de composition durerait quatre heures et que l'épreuve pratique durerait elle trois heures. L'année suivante en 1934, un arrêté⁵⁶ stipule que « la durée des compositions et le maximum des points sont fixés chaque année par un arrêté ministériel ». Si l'on prend comme exemple cette même année, la durée avait été fixée comme suit : huit heures pour l'écrit et la pratique. Nous n'avons pas de distinction faite entre les deux, il s'agit d'un temps global incluant les deux épreuves. Ainsi, nous ne pouvons savoir comment étaient réparties ces huit heures entre les deux épreuves. Toujours est-il, qu'en 1933 il était prévu en tout sept heures d'épreuves écrite et pratique. 1933 étant la première session d'épreuves depuis la création du DTB.

Sur les sept à huit heures laissées aux candidats pour les épreuves écrites et pratiques, il était important que les candidats soient bien préparés, au vu des sujets et au vu du temps attribué, il n'y avait pas de place pour l'improvisation.

Nous pouvons prendre l'année 1939 à titre d'exemple. Les trois questions de l'épreuve écrite étaient les suivantes : « le livre français de 1850 à 1900 » (technique et histoire du livre), « les répertoires pouvant servir à une BM pour l'accroissement de ses collections en histoire locale et en géologie nationale » (répertoires bibliographiques) et « échange de doubles entre bibliothèques » (administration des bibliothèques). Suite à quoi les épreuves pratiques de rédaction de cartes de catalogues s'ajoutaient.

Le DSB, augmente considérablement le temps d'épreuves puisqu'en tout, pour les épreuves écrites et pratique, nous arrivons à un compte de quatorze heures, réparties comme suit :

- Histoire et technique du livre (trois heures)
- Bibliographie (trois heures)
- Organisation des bibliothèques (trois heures)
- Épreuve de langues (deux heures)
- Rédaction de notices de catalogues (trois heures)

Le temps est laissé aux candidats puisque pour chaque composition, trois heures sont dédiées. Nous sommes loin du CAFB pour lequel une heure à une heure et demie était laissée aux candidats pour rédiger ! Cependant, malgré les trois heures pour chaque composition laissées aux candidats, cela ne représente pas énormément lorsque que l'on voit à quel point les sujets pouvaient être pointus, par exemple : «L'influence italienne dans le livre français depuis l'invention de l'Imprimerie⁵⁷».

55 Arrêté 19 Juin 1933, JORF du 20 juin 1933, art. 5, p. 6384-6385

56 Arrêté 30 Avril 1934, Bibliothèque de l'École des Chartes, 1933, tome 94, p. 419

57 Sujet du DSB, 1956, composition sur l'histoire et technique du livre.

En 1955, un arrêté⁵⁸ modifie la durée des épreuves en rajoutant une heure supplémentaire à chaque composition, passant ainsi à dix-sept heures d'épreuves écrites et pratiques au total.

Le CAFB garde globalement la même structure de répartition en diminuant légèrement : à sa création, onze heures sont dédiées aux épreuves écrites et pratiques. En 1956, trois nouvelles heures viennent s'ajouter pour accompagner l'arrivée d'une nouvelle épreuve.

Pour la fonction publique territoriale, pour faire simple, plus l'on monte en grade, plus le temps accordé aux épreuves est long. En effet, lorsque les adjoints du patrimoine disposent de trois heures d'épreuves écrites (deux heures pour une étude de cas et une heure pour un questionnaire), les assistants eux, disposent de six heures (trois heures pour chaque épreuve). Les bibliothécaires ont trois heures pour réaliser leur composition et quatre heures pour une note de synthèse quand les conservateurs, qui passent les même épreuves, disposent eux de cinq et quatre heures.

Le temps accordé aux adjoints est relativement court à mon sens, puisque la partie questionnaire par exemple, demande des réponses certes brèves mais pour lesquelles il faut tout de même prendre le temps de rédiger la réponse attendue. Par exemple, avec des questions telles que : « un groupe de personnes visite votre service. En salle de consultation ou d'exposition, certains parlent fort et gênent le public. Comment réagissez vous ? »⁵⁹, il s'agit là d'une situation qui peut arriver assez communément en bibliothèque et qui ne pose pas de soucis majeur, mais pour laquelle il faut tout de même prendre le temps d'exposer et justifier ses arguments. Cela donne l'impression de devoir répondre au pied levé, que ce sont des questions et réponses types que les candidats doivent maîtriser et ont peut-être croisé lors de leur préparation, que ce sont des types de questions qui reviennent souvent et que par conséquent cela demande moins de réflexion. On a l'impression d'un exercice de rapidité et de restitution lorsque les autres grades laissent plus l'impression de devoir faire appel à plus de réflexion et de rédaction. Alors que les questions des assistants peuvent se révéler beaucoup plus vastes telles que : « Pourquoi et comment conquérir le public adolescent dans les bibliothèques-médiathèques ? » ou encore « Comment peut évoluer l'offre de musique en médiathèque⁶⁰ ? » ce qui explique alors le temps supplémentaire qui leur est attribué en comparaison des adjoints.

On note alors que de plus en plus de temps est attribué pour chaque épreuve aux candidats et que cela reflète également le niveau de difficulté de l'épreuve : plus une épreuve demande réflexion, plus le temps de l'épreuve est adapté en conséquence.

On ne peut pas attendre le même résultat de la part des candidats ayant une heure d'épreuve et de ceux en ayant quatre. Les épreuves courtes relèvent plus du contrôle de connaissance et de la technique tandis que les épreuves longues mettent plus en avant la capacité des candidats à être

58 Arrêté du 22 Mars 1955 (JO du 5 Avril 1955)

59 Question du concours externe 2006, Vendée, Loire-Atlantique, Mayenne, Sarthe.

60 Questions de la session 2013 Grand Ouest.

capable de rédiger, d'organiser ses idées, d'être clair dans sa rédaction ou encore d'être capable de mettre en place une problématique et d'y répondre.

2 Des candidats plus strictement sélectionnés : des examens aux concours de recrutement sélectif

Ce qu'il est intéressant de pointer, est le changement dans la manière de recruter les candidats aux métiers des bibliothèques. En effet, comment et pourquoi être passé d'examens et diplômes à des concours ? Les concours sont plus sélectifs car ne restent que les « meilleurs » parmi les candidats, cela permet-il de justifier de meilleures compétences ?

2.1. Les candidats

Nous allons voir ici à quel profil semblent correspondre les candidats se destinant au métier de bibliothécaire et si une tendance paraît se dégager.

2.1.1. Des parisiens en masse avant l'arrivée des provinciaux

Jusque dans les années cinquante, les candidats qui n'étaient pas parisiens étaient très minoritaires, voire inexistant. Cela n'était pas tellement un choix de leur part, mais surtout une obligation. En effet, avant les années cinquante, il était très compliqué pour les provinciaux de réussir l'examen et la formation en restant chez eux.

Jusqu'au DTB, les stages qui étaient exigés pour l'obtention du diplôme se faisaient quasiment exclusivement dans des bibliothèques parisiennes. Les établissements de province étaient peu à accepter les stagiaires.

Lorsque le DTB évolue en DSB, les candidats peuvent soit faire un stage, soit suivre les travaux pratiques de préparation à l'examen. Là encore, le problème pour les provinciaux se pose puisque, s'ils ne peuvent pas suivre les travaux pratiques à Paris, le stage reste leur unique moyen de pratiquer concrètement et également, d'obtenir leur diplôme. Encore faut-il trouver une bibliothèque de province acceptant des stagiaires pour formation. Le chemin était donc très compliqué pour les provinciaux souhaitant devenir bibliothécaire.

Pour donner une idée de leur réussite aux examens, nous pouvons regarder les chiffres avancés dans le mémoire d'Audry Bettant. Ainsi, pour l'année 1955, seulement trois candidats s'étaient préparés à l'examen en province sur trente-sept inscrits à l'examen⁶¹. Ils étaient non seulement minoritaires, mais faisaient aussi également très rarement partie des lauréats, preuve que leur moins bonne préparation à l'examen que les parisiens leur était préjudiciable. En effet, deux ans plus tôt, en 1953, sur 73 inscrits on comptait seulement quatre provinciaux. Ils ont tous échoués à l'examen

⁶¹ BETTANT, Audry, *Histoire de la formation du bibliothécaire : du DTB à l'ENSB (1932-1963)*, mémoire d'étude, ENSSIB, 2012, disponible sur : <http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/notices/56676-histoire-de-la-formation-du-bibliothecaire-du-dtb-a-l-ensb-1932-1963>, p.41

cette année là.⁶² Entre 1951 et 1961, on compte seulement deux provinciaux ayant réussi l'examen⁶³...

Il faudra attendre l'arrivée du CAFB et donc la formation pour les bibliothécaires territoriaux pour voir apparaître une véritable chance de formation pour les non-parisiens. C'est lors de sa réforme de 1960 que l'article 5 précise que « l'enseignement préparatoire et les stages d'application sont organisés à Paris et dans des centres régionaux⁶⁴. »

Même avec la possibilité donnée aux provinciaux de préparer le diplôme, ils restent néanmoins minoritaires. En 1982, sur 806 admissibles, 232 étaient parisiens. Les autres centres régionaux comptaient entre 0 et 32 admissibles. Même après obtention du diplôme, le problème se posant aux provinciaux concerne la recherche d'emploi. Peu de postes sont disponibles et ils sont encore une fois majoritairement situés en région parisienne : cette même année, sur 133 postes, 54 étaient situés en région parisienne.

Les concours de la fonction publique territoriale gardent le même principe : les préparation et organisation des concours sont gérés par le CNFPT et les CDG, laissant ainsi la chance aux non-Parisiens de pouvoir passer les épreuves.

Si au départ, les candidats étaient quasi-uniquement des parisiens, l'organisation de centres de formation en régions à favorisé la présence et la réussite des provinciaux aux certifications. Mais, nous pouvons nuancer en disant que les parisiens restent tout de même majoritaires et que les propositions de postes sont également en majorité dans la région parisienne.

2.1.2. Plus de candidates que de candidats

Parmi les profils de candidats que nous pouvons relever, il est difficile de passer à côté du fait que les candidats sont surtout, en majorité, des candidates !

Au regard des chiffres dont nous disposons, il est facile de se rendre compte que les femmes sont majoritaires à se présenter aux certifications de bibliothécaire.

Peu importe les années, les certifications ou les grades, cela se vérifie.

Par exemple, les femmes étaient déjà majoritaires au temps du CAFB (celui de 1951) et dès les premières épreuves. En effet, à la session de 1957, sur seulement 14 admis, 11 étaient des femmes. Vingt-cinq ans plus tard, la tendance se vérifie avec, sur 1335 présents, 1199 femmes (contre 136 hommes) dont 671 admises. Elles représentent donc 90 % des candidats présents. Parmi elles, 671 lauréates contre 53 lauréats, ce qui fait presque 93% de femmes à obtenir le diplôme.

Si elles sont les plus présentes, elles sont aussi, à proportion avec les hommes, celles qui réussissent le mieux. Si l'on garde les données précédentes, entre le nombre d'inscrits et d'admis,

62 Ibid. p. 42

63 Ibid. p. 44

64 Arrêté du 26 juillet 1960, JO n°185 du 10 Août 1960, p. 7463-7464.

elles sont celles dont le pourcentage d'évolution diminue le moins : -44 % (contre -61 % pour les hommes).

Cela se vérifie également de nos jours : selon les chiffres du CDG 35 pour la session de bibliothécaire de 2011, 77 % des inscrits étaient de femmes et elles représentaient 84 % des admissibles.

La profession de bibliothécaire est très largement féminisée, et cela se vérifie par conséquent dès les certifications où elles représentent la majorité des candidats, inscrits et lauréats.

2.1.3. De plus en plus de candidats ?

Au regard des chiffres des premières certifications, et des concours actuels, on pourrait penser que le nombre de candidats a beaucoup augmenté. En réalité, nous allons voir que cela peut vraiment fluctuer selon les années et selon la certification en question.

Je ne dispose que de peu de données statistiques pour les diplômes avant le DSB, mais on peu tout de même dégager des tendances.

Pour le CAFB municipal, il n'est fait mention que de quatre sessions d'examens entre 1897 et 1910 (en 1898, 1900, 1905, 1909). Elles ont alors regroupé en tout seulement 58 candidats dont seulement 32 reçus⁶⁵. L'examen n'était donc pas annuel et permettait ainsi un nombre limité de candidats.

Son successeur le DTB regroupait environ une trentaine de reçus par an, avec une hausse à la session de 1947 et 43 candidats reçus sur 106⁶⁶.

Le DSB garde, dans ses premières années, environ le même nombre de reçus à l'examen que pour le DTB : une trentaine par an. Puis le nombre de candidats augmente après 1963, date à laquelle est créée l'ENSB. On peut voir au regard des données que j'ai réussi à regrouper au fil de mes lectures, qu'entre 1954 et 1972⁶⁷ le nombre de candidats admis augmente considérablement. Il fait plus que doubler entre ces deux années. Les candidats sont de plus en plus à se présenter à l'examen et à être admis, d'autant que comme il s'agit d'un examen, le candidat le valide à partir du moment où il a la moyenne. Il n'y a donc pas de nombre de places limitées comme cela va être le cas pour la fonction publique territoriale et donc, le nombre de candidats augmentant, cela devient plus difficile pour eux de trouver un poste par la suite puisqu'on ne garde pas uniquement le nombre de candidats dont on a besoin. On remarque tout de même, au vu du graphique⁶⁸ qu'à partir des années soixante-dix, le nombre de diplômés diminue quelque peu et commence à stagner.

65 GIRAUD-MANGIN, M, « Les examens du Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Bibliothécaire Municipal... », art. cit. p. 295-296

66 BETTANT, Audry, *Histoire de la formation du bibliothécaire...*, art. cit., p.17

67 Annexe 3, p. 80

68 Annexe 2, p. 79

Le CAFB ne déroge pas à la règle et connaît une hausse considérable du nombre de candidats⁶⁹. Sa première session a diplômé 31 candidats. Trente-deux ans plus tard, en 1984, 920 candidats sont admis ! La hausse est considérable, mais si le nombre d'admis augmente, le nombre de candidats présentant l'examen augmente aussi fatalement. Et on remarque donc, que comparée aux candidats passant les épreuves, la proportion de reçus est également plus importante : en 1952, 31 candidats sont reçus sur 73 présents, soit 42 % d'entre eux ; en 1984, 920 reçus sur 1578, soit 58 %. La proportion de reçus parmi les présents est de plus en plus importante, plus de la moitié des candidats passant l'examen l'obtiennent.

Les concours de la fonction publique territoriale mettent néanmoins eux en avant une baisse significative du nombre de candidats.

En effet, pour les concours de la FPT, le nombre de candidats pouvant être reçu est déterminé à l'avance par le nombre de postes disponibles. Un nombre « illimité » de candidats ne peut donc pas être admis suite aux épreuves.

Mais par ailleurs, on peut remarquer que le nombre de candidats se présentant aux épreuves diminue petit à petit.

Nous allons ici nous centrer sur les catégories A qui sont celles pour lesquelles j'ai pu trouver des statistiques nationales globales. Pour les B et les C, je n'ai trouvé que des statistiques par centre régional, et pas assez d'années répertoriées pour effectuer une comparaison.

Prenons tout d'abord les données pour les bibliothécaires :

Année	Inscrits	Présents	Admissibles	Admis
2002	4210	2725	382	203
2004	4312	2442	441	207
2008	4596	2415	379	158
2011	3420	2134	393	175

Tableau 2: Candidats au concours de bibliothécaire

On note que de moins en moins de candidats s'inscrivent au concours : il y a presque mille personnes de moins entre 2002 et 2011.

Les candidats au concours de conservateur sont déjà moins à la base, mais le concours a lieu chaque année.

Les données sont les suivantes :

69 Annexes 2 et 4, p. 79 et 81

Année	Inscrits	Présents	Admissibles	Admis
2011	649	276	36	18
2012	841	421	37	16
2013	493	298	23	13
2014	360	327	28	14
2015	335	207	30	8

Tableau 3: Candidats au concours de conservateur

Excepté pour l'année 2012, les données vont là aussi en diminuant et en beaucoup moins de temps : en l'espace de seulement quatre ans, il y a une différence de presque 300 inscrits entre la première et la dernière session.

On peut donc penser à première vue qu'entre la première certification et les concours actuels, le nombre de candidats a considérablement augmenté, ce qui paraît se vérifier au vu des chiffres. Mais en réalité, lorsque l'on regarde les données pour chaque diplôme, on aurait tendance à dire que le nombre de candidats est plutôt en baisse. Il y a de moins en moins d'inscrits actuellement et la hausse amorcée par le DSB et le CAFB ne sont plus d'actualité.

2.2. Des compétences prioritaires ?

2.2.1. Notation et coefficients

Je n'ai pas trouvé dans les arrêtés créant le CAFB et le CAFB municipal de mention faite concernant la notation employée pour les épreuves. Je n'ai donc pas de moyens de connaître la répartition des points accordés à chaque épreuve.

Nous commençons à trouver des indices sur la notation des épreuves à partir du DTB. Il s'agit bien là d'un examen, par conséquent, pour le réussir il fallait obtenir la moyenne aux épreuves. À sa création, la notation mise en place était la suivante : 50 points pour les écrits, 20 points pour la pratique et 50 points pour les oraux. Lorsqu'en 1934 il est décidé de fixer la durée et la notation des épreuves par arrêté chaque année, la pratique gagne 20 points supplémentaires. On note ici une volonté d'accorder une plus grande importance et plus de reconnaissance à cette épreuve. La pratique est notée quasiment au même titre que les écrits ce qui est plus juste pour les candidats car auparavant, quelqu'un qui maîtrisait un peu moins bien les épreuves écrites ne pouvait que peu se rattraper grâce à la pratique. Avec une notation équivalente, chaque type d'épreuve a presque la même importance, et n'avantage ou ne désavantage aucun candidat.

Son successeur le DSB apporte quelques changements et nouveautés. Tout d'abord, les épreuves sont toutes notées sur 20 et non plus grâce à un système de points différents pour chaque épreuve. De plus, il instaure, sans en porter véritablement le nom, une sorte de principe d'admissibilité et d'admission, puisque l'arrêté créant le diplôme précise « sont seuls admis à se présenter aux épreuves orales les candidats ayant obtenu la moyenne des points sur l'ensemble des épreuves écrites et pratiques. » Cela n'est pas véritablement semblable à l'admissibilité actuelle dans

le sens où, nul n'a besoin d'être meilleur que les autres pour atteindre les oraux, mais dans le sens où pour les atteindre, il faut obtenir un seuil de note (ici 10/20, et non plus que la moyenne des participants). Il ajoute également le principe de note éliminatoire : « toute note inférieure à 5 est éliminatoire. » Bien qu'il s'agisse ici d'un examen, on ressent déjà la volonté instaurée plus tard par les concours de choisir les meilleurs candidats, en éliminant d'emblée les plus faibles. Par ailleurs, les épreuves sont également dorénavant accompagnées de coefficients, répartis comme suit :

- Histoire et technique du livre (coefficient 2)
 - Bibliographie (coefficient 2)
 - Organisation des bibliothèques (coefficient 2)
 - Épreuve de langue (coefficient 1)
- Rédaction de notices de catalogues (coefficient 3)

Pour les épreuves orales :

- Histoire et techniques du livre (coefficient 1)
- Bibliographies spécialisées (coefficient 2)
- Administration (coefficient 1)
- Organisation des bibliothèques (coefficient 2)
- Épreuve à option (coefficient 1)

Par ce biais, certaines épreuves sont mises en avant et plus d'importance leur est accordée. Si l'on suit cette logique, c'est la rédaction de notices de catalogues qui prime à l'examen avec un coefficient 3.

En 1961, lorsque les épreuves sont séparées en deux options A et B, l'option A conserve les épreuves à l'identique du DSB de 1950. Seule petite nuance, la rédaction de notices de catalogues se voit alors attribuer un coefficient 2. On limite l'importance de cette discipline en la ramenant au même niveau que les autres. Les coefficients sont homogénéisés, la pratique ne prime plus, on cherche un bibliothécaire polyvalent !

Le CAFB de 1951 conserve le même esprit : des notes sur 20, des épreuves d'admissibilité éliminatoires pour ceux qui n'obtiennent pas la moyenne. En 1960, l'arrêté réformant l'examen emploie cette fois spécifiquement les termes « admissibilité » et « admission », ce qui était auparavant implicitement exécuté est dorénavant explicité. De plus, cette réforme précise également que « nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen. » Les candidats ne peuvent pas tenter leur chance à l'examen indéfiniment, ils ont un nombre de présentations possibles limité. On peut penser qu'il s'agit là aussi d'une certaine manière, d'une sélection implicite bien qu'elle soit sur du long terme. On va écarter volontairement les candidats réalisant trop d'échecs aux épreuves, trois

échecs signifiant la fin de la possibilité de présenter l'examen : on ne considère pas le candidat à la hauteur de l'examen et donc pas non plus à celle d'exercer le métier de bibliothécaire.

Lors de la réforme de 1974, cette interdiction passe à quatre présentations possibles. Nouveauté, cet arrêté précise aussi que « l'admissibilité est définitivement acquise ». La réforme de 1974 devient donc plus souple avec les candidats. Puisque par exemple, un candidat qui obtient l'admissibilité du premier coup en garde le bénéfice, et cela lui laisse donc encore trois chances de pouvoir passer les épreuves d'admission.

Les épreuves de concours de la fonction publique territoriale diffèrent dans le sens où, il s'agit bel et bien d'un concours. Il ne suffit donc plus d'obtenir une moyenne sur dix. Les candidats sont alors évalués en fonction du niveau des autres et le seuil de la moyenne à obtenir est déterminé en fonction du niveau général. Les notes sont attribuées aux candidats puis la moyenne globale est faite. Ne passent alors aux écrits que ceux qui ont des notes supérieures à cette moyenne, de même pour les oraux. En cela, sa propre réussite dépend aussi des autres et l'on peut subir un premier échec à l'examen une année et l'obtenir l'année qui suit selon le niveau des candidats.

On voit que les seuils d'admissibilité et d'admission diffèrent selon l'année et la région où se déroule le concours. En effet, par exemple pour le concours de bibliothécaire territorial pour l'année 2008 dans le CDG Petite Couronne Ile de France, il fallait obtenir une note supérieure à 10,75 pour passer l'admissibilité et supérieure à 11,78 pour l'admission. A la session suivante, en 2011, il fallait toujours 10,75 pour l'admission mais 12,14 pour l'admissibilité. Cette même année, les seuils étaient les mêmes pour le CDG Ille-et-Vilaine, mais on peut noter que pour le CDG du Rhône, le niveau était plus élevé puisqu'il fallait obtenir 11,16 pour l'admissibilité et 12,50 pour l'admission. Le niveau dépend ainsi des candidats mais également de la région où l'on passe le concours.

Aux notes sont également associés des coefficients répartis comme suit :

Épreuve	Adjoint	Assistant	Bibliothécaire	Conseiller
Cas pratique	4	/	/	/
Questionnaire	2	3	/	/
Note	/	3	2	3
Composition	/	/	2	3
Oral	4	3	3	3+5+4

Tableau 4: Coefficients des épreuves de la FPT

On peut noter qu'étonnamment, on retrouve les plus gros coefficients chez les deux grades extrêmes : adjoints et conservateurs. Donc, l'importance du coefficient ne va pas nécessairement de paire avec l'importance du grade.

2.2.2. L'enjeu des langues étrangères

Un enjeu des certifications qu'il me paraît important de souligner est l'importance des langues. En effet, le bibliothécaire doit-il parler une plusieurs langues dans le cadre de ses fonctions et si oui, est-ce une notion qui a été ou est évaluée dans les certifications ? A partir de quand les trouve-t-on présentes dans les certifications ? Quelle importance ont-elles ?

Autant de questions qui méritent plus ample réflexion afin de pouvoir y répondre.

Lors de sa mise en place en 1879, le CAFB ne comporte pas d'oral et encore moins d'épreuves de langues. Le candidat n'est alors pas évalué sur les langues étrangères, que ce soit à l'écrit ou à l'oral. C'est lors de sa modification en 1882 que l'on voit apparaître pour la première fois une interrogation sur les langues vivantes. Celle-ci se passe à l'oral et le candidat est interrogé sur des langues qu'il maîtrise puisque au moment de son inscription à l'examen, il doit joindre une « note indicative des langues anciennes et des langues vivantes qu'il déclare connaître. » De plus, quoiqu'il en soit, le candidat doit maîtriser l'allemand. En effet, il est précisé dans l'arrêté annonçant l'ouverture de la session d'examen 1893 qu'en plus de l'interrogation sur les langues vivantes, « le candidat devra justifier, en tout cas, d'une connaissance de la langue allemande par l'explication, à livre ouvert, d'un passage tiré de Graesel. » La connaissance de l'allemand occupait une place vraiment très importante comme le souligne également Albert Maire⁷⁰ : « l'allemand a toujours été obligatoire, et les candidats se voyaient souvent évincés pour n'avoir que des notions vagues sur cette langue. Cela tient à ce qu'une bibliothèque universitaire renferme presque toujours au moins un quart, sinon, plus, d'ouvrages en langue allemande. » Il était donc impossible à l'époque pour les candidats de faire l'impasse sur cette notion ! Une connaissance, de plus, approfondie de la langue était indispensable. Si la connaissance des autres langues que celle-ci était « appréciée »⁷¹ elle n'était tout de même que minoritaire comparée à l'allemand. Cette langue ne devait avoir aucun secret pour le bibliothécaire de la fin du XIXème.

Lorsque le CAFB est étendu aux BMC, on ne trouve plus d'épreuve de langues à l'oral. En revanche, deux épreuves écrites traitent des langues (vivantes ou non) ce qui n'était pas le cas jusqu'ici : « l'analyse d'une préface écrite en latin ou dans une des langues vivantes que le candidat aura déclaré connaître. » ainsi que « la transcription d'un texte latin et d'un texte français empruntés à deux manuscrits. » On cherche toujours à évaluer les candidats sur d'autres langues que le français mais ici, tout passe par l'écrit.

Le DTB conserve les langues, mais dans son épreuve pratique, puisque la rédaction des cartes de catalogues se fait à partir d'ouvrages qui peuvent être rédigés en langues anciennes ou en langues modernes. Même si le candidat n'est pas interrogé directement sur ses connaissances linguistiques, il doit quand même être en mesure de les maîtriser un minimum afin de les mettre à profit dans sa pratique.

70 MAIRE, A., *Manuel pratique du bibliothécaire*, op. cit., p. 36-37

71 MAIRE, A., *Manuel pratique du bibliothécaire*, op. cit., p. 37

En revanche, un candidat ayant réussi les épreuves écrites et pratiques, peut passer des épreuves facultatives qui « pourront porter sur des langues mortes ou vivantes. » Cependant, il n'est pas précisé si les épreuves facultatives sont évaluées à l'oral ou à l'écrit. La réussite de cette épreuve entraîne une mention supplémentaire ajoutée au diplôme, mais n'est en aucun cas une condition pour son obtention.

Le DSB, à sa création en 1950 garde l'épreuve pratique quasiment telle qu'elle était dans le DTB, si ce n'est que ce dernier précisait que parmi les langues anciennes pouvaient se trouver le grec ou le latin. Le DTB ne conserve en langue ancienne que le latin. Ses épreuves écrites comportent « une version de langue vivante au choix du candidat. » Cette fois-ci, au contraire de l'épreuve pratique, on ne cherche pas à intégrer l'utilisation des langues pour la mettre au profit de la technique, mais il s'agit bien là d'une épreuve de traduction pure. De plus, elle laisse un choix de langues plus vaste que celles concernant les ouvrages de la pratique : à l'allemand, l'anglais, l'espagnol et l'italien, viennent s'ajouter l'arabe, le portugais, et le russe. Néanmoins, pour cette épreuve n'est attribué qu'un coefficient 1, soit le plus petit coefficient des quatre épreuves écrites (les trois autres sont elles coefficient 2).

On note également la présence d'une épreuve à option intitulée « analyse d'un texte dans une langue au choix du candidat. » Il est précisé que la langue choisie doit être différente de celle choisie pour la version. Le candidat a donc la possibilité de se démarquer sur une seconde langue, bien que cette épreuve ne bénéficie elle aussi que d'un coefficient 1.

Cette configuration reste en place, même lorsque le diplôme est séparé en deux séries⁷² c'est la série A qui conserve ces épreuves. Avec les mêmes coefficients. Pour la série B, on retrouve deux épreuves pratiques : une de rédaction de notices « en langues modernes (français, allemand, anglais, espagnol, italien) » et une de rédaction de notices d'articles dont un en français et un second « dans la langue étrangère choisie par le candidat. » La série comporte également une traduction écrite (en anglais, allemand, espagnol, italien ou russe). Contrairement à la version présente en série A, la traduction de la série B a un coefficient 2, de même pour les deux épreuves pratiques.

Le CAFB lors de sa mise en place n'accorde que très peu de place aux langues étrangères. En effet, la seule référence qui est faite aux langues dans les premières années de l'épreuve se retrouve dans l'épreuve pratique « rédaction de fiches de livres imprimés en français, en langue étrangère et en latin. » Tout comme pour le DTB, pas d'épreuve de langues à proprement parler, mais un besoin de connaissance de ces dernières pour la mise en pratique. A noter que cette épreuve est affecté d'un coefficient 3, plus gros coefficient des toutes les épreuves écrites et même orales. Une méconnaissance des langues étrangères pouvait donc être préjudiciable aux candidats. Il n'y aura pas de changement jusqu'en 1960, date à laquelle le CAFB est réformé. On retrouve alors toujours une rédaction de fiches à partir d'ouvrages français et étrangers. Le principal changement apporté par cette réforme est le fait que les épreuves d'admission soient passées en fonction de la spécialité

72 Arrêté du 31 Octobre 1961, JORF du 5 Décembre 1961

choisie parmi les quatre⁷³. En regardant de plus près ces quatre spécialités, on peut se rendre compte que seulement une mentionne les langues ! Encore une fois, à l'image de l'épreuve écrite, il ne s'agit pas d'une interrogation pure sur les langues... mais d'une « analyse de deux articles de revue scientifique , l'un en langue française, l'autre en langue étrangère ». La réforme de 1974 n'apportera aucun réel changement.

En ce qui concerne la FPT, les langues ont leur place dans chaque grade, mais n'ont pas la même importance.

Les agents et agents qualifiés (aujourd'hui adjoints du patrimoine et des bibliothèques) pouvaient passer une épreuve de langue écrite facultative et coefficient 1, ce qui est toujours le cas aujourd'hui. Pour les assistants, de nos jours, l'épreuve de langue fait également partie des épreuves facultatives, ce qui n'était pas le cas auparavant. En 1992, les assistants qualifiés avaient parmi leurs épreuves écrites obligatoires, une épreuve de langue consistant en une traduction à laquelle pouvait s'ajouter s'ils le souhaitaient une épreuve orale de langues facultative, à condition qu'ils choisissent une langue différente de celle passée à l'écrit.

Concernant les grades A, on note une nette différence entre bibliothécaire et conservateur. Les bibliothécaires ne peuvent montrer leurs connaissances des langues que par le biais d'une épreuve facultative coefficient 1 au même titre que que les assistants. Les langues faisant partie des épreuves facultatives, on peut alors noter qu'un candidat qui maîtrise une ou plusieurs langues étrangères peut engranger des points supplémentaires « bonus » que n'aura pas un candidat qui ne passerait pas l'épreuve facultative. Connaître les langues étrangères marque alors une chance supplémentaire d'obtenir une moyenne plus élevée que les autres candidats et donc d'obtenir le concours et prévalant sur les autres candidats. Les quelques points obtenu grâce aux langues peuvent permettre de faire la différence entre deux candidats !

Pour les conservateurs, les langues font partie intégrante de leur admission et deviennent donc ainsi une condition nécessaire à l'obtention du concours. Parmi les épreuves d'admission, se trouve tout d'abord une épreuve de langue (qui peut être écrite si le candidat choisit une langue ancienne, ou orale si le candidat choisit une langue moderne), ainsi qu'une traduction orale d'un texte en langue étrangère (qui doit être différente de l'épreuve précédente) sans préparation préalable. Le candidat doit donc maîtriser au minimum deux langues donc une quasi parfaitement puisque la seconde épreuve relève de la traduction orale quasiment instantanée.

Si les langues n'ont pas été pensées dès le départ de la certification des bibliothécaires, à partir de 1882 où elles apparaissent pour la première fois, on ne cesse de les trouver présentes au fil des diplômes et concours avec une importance changeante. On remarque que plus l'on monte en grade, plus leur maîtrise est nécessaire, ce qui paraît plutôt paradoxal étant donné que les grades les plus

73 Bibliothèques d'instituts et de laboratoires, Bibliothèques d'établissement d'enseignement et bibliothèques pour la jeunesse, Bibliothèques municipales, Lecture publique.

faibles sont les plus susceptibles d'être au contact du public au quotidien et donc de devoir s'exprimer dans une langue autre que le français.

2.2.3. La place du public

Les bibliothécaires sont au contact permanent des lecteurs qui viennent consulter ou emprunter des documents. Ils les accueillent, les conseillent et les renseignent. Travaillant constamment auprès du public, on peut se demander si cette capacité fait partie des compétences évaluées lors des examens ou des concours ce qui semblerait être un élément central à juger pour exercer ce métier.

Le CAFB, universitaire comme municipal, ne fait pas mention du public dans la conception de ses épreuves. L'accent étant mis davantage sur la technique, le contact avec le public ne semble pas à l'époque être un élément nécessaire au métier de bibliothécaire tant que celui sait cataloguer. Le public n'est donc pas une priorité du bibliothécaire du XIXème.

Même constat peut être fait concernant le DTB : le public reste absent. La seule référence que l'on peut relever mais qui reste toutefois plus que sommaire, réside dans le programme du DTB. Dans la partie concernant l'administration des bibliothèques (qui est un des thèmes sur lesquels les candidats sont interrogés à l'écrit par le biais d'une composition et peuvent être interrogés à l'oral), il est fait mention et en tout dernier ce qui en dit long sur leur importance, de la communication des livres, de l'admission dans la salle de lecture, de la surveillance, de la demande et de la restitution des livres, de l'organisation des salles de travail et du prêt. Toutes ces notions impliquent je pense, implicitement le public des bibliothèques mais cela reste très léger sur la totalité de l'examen...

Son successeur le DSB ne fait pas nécessairement mieux. Rien dans l'intitulé des épreuves ne concerne directement le public. Il faut alors se pencher encore une fois, non plus sur l'administration des bibliothèques mais sur l'organisation des bibliothèques afin de trouver un sujet tel que « La bibliothèque municipale doit servir des catégories très diverses de lecteurs. Par quels moyens, dans la disposition et l'aménagement des locaux, dans l'organisation des services publics, le bibliothécaire parviendra-t-il à donner satisfaction à tous⁷⁴ ? » Il est ici fait référence directe aux lecteurs, ce qui n'est pas le cas dans les autres sujets des autres sessions que j'ai pu trouver. Un seul sujet portant sur le public sur plusieurs années d'examen reste tout de même encore un peu léger.

Il faudra attendre le CAFB en 1951 pour voir la création d'une épreuve entière totalement dédiée au public en bibliothèque. En effet, lors de sa création, le diplôme prévoit une épreuve orale sur « la psychologie des lecteurs : rapport du bibliothécaire avec le lecteur⁷⁵. » Pour la première fois, une épreuve entière se consacre au public. Malheureusement, compte tenu du fait qu'il s'agit d'une épreuve orale, je n'ai pas pu trouver de sujet s'y rapportant afin de l'illustrer.

Cinq ans plus tard, l'examen est modifié⁷⁶. Lorsque l'on regarde le programme des épreuves, on se rend compte que l'intitulé de l'épreuve orale n'est plus le même, il a été modifié en «littérature

74 Sujet de l'épreuve de composition écrite sur l'organisation des bibliothèques, session 1963.

75 Arrêté du 17 Septembre 1951, JORF du 28 Septembre 1951, art. 8, p. 9937

76 Arrêté du 28 Février 1956, JORF du 6 Mars 1956, p. 2312

contemporaine française et étrangère depuis 1900 et l'intérêt qu'elle présente pour les différentes catégories de lecteurs.⁷⁷ » L'épreuve ne se centre plus uniquement sur le public, mais une dimension littéraire y a été ajoutée. Les usagers ne sont plus au centre de l'épreuve et lors de la réforme suivante en 1960, l'épreuve disparaît complètement puisque les épreuves orales d'admission se passent maintenant selon la spécialité choisie.

On peut également noter la présence du public dans certains énoncés de sujets dans les épreuves écrites, même après la disparition de l'épreuve sur la psychologie des lecteurs, tels que : « En prenant un type de bibliothèque de votre choix, quels moyens pouvez-vous employer pour connaître votre public, soit en milieu rural, soit en milieu urbain⁷⁸ ? », « Quels types de relations souhaiteriez-vous entretenir avec le public d'une discothèque ? Quelles initiatives prendriez-vous pour les développer⁷⁹ ? », ou encore « Quels sont les moyens que le bibliothécaire peut utiliser pour mieux connaître les demandes et les goûts, les suggestions et les critiques de ses lecteurs ? Dites comment les mettre en œuvre et quelle peut en être la portée⁸⁰ ? ».

Entre les deux CAFB (de 1879 et 1951), on note une nette progression dans la place accordée au public dans les épreuves qui était au départ inexistante.

Pour la fonction publique territoriale, on ne trouve pas cette fois d'épreuve dédiée uniquement au public. Nous allons alors nous pencher sur les différents sujets impliquant le public dans les différents grades.

Nous pouvons tout de suite mettre de côté les conservateurs qui traitent lors de leurs épreuves de sujets d'ordre très général tel que « L'art est-il un acte de résistance⁸¹ ? » ou encore « Les industries culturelles contribuent-elles à la diffusion de la culture⁸² ? ». Il paraît en cela très compliqué d'introduire des notions concrètes relatives à l'accueil du public en bibliothèques. Il en va ainsi de même pour les bibliothécaires.

C'est dans les épreuves proposées aux assistants et aux adjoints que l'on commence à trouver des sujets amenant à traiter du public. Les assistants et les adjoints ont comme épreuve commune un questionnaire amenant des réponses plutôt courtes. C'est dans ces questionnaires que nous trouvons des interrogations nécessitant une réflexion autour des lecteurs, telles que « Pourquoi et comment conquérir le public adolescent dans les bibliothèques-médiathèques⁸³ ? » ou bien « Dans tous les

77 Ibid.

78 Épreuve d'admission pour la spécialité « bibliothèques de lecture publique », session 1967

79 Épreuve d'admission pour la spécialité « discothèques », session 1978

80 Épreuve d'admissibilité sur un sujet portant sur l'ensemble du programme, session 1981

81 Session 2014 du concours de conservateur territorial.

82 Session 2012 du concours de conservateur territorial.

83 Session 2013 du concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques (CDG 35).

services, en cas d'incendie ou d'accident, certaines mesures courantes sont destinées à favoriser la sécurité du public. Citez-en au moins quatre⁸⁴. »

A noter également que l'une des épreuves des adjoints consiste en la résolution d'un cas pratique qui traite quasi essentiellement de l'accueil du public (accueil d'une classe, accueil de public particulier, ou bien accueil de groupes).

Il paraît assez logique que ce soient les épreuves des catégories B et C qui traitent davantage des lecteurs étant donné que ce sont les grades les plus au contact du public.

3 Quel type de personnel attendu : technique ou cultivé ?

Il est intéressant de voir en fonction des années et des certifications mises en place quel est le type de personnel que l'on attend. En effet, selon les différents diplômes ou concours, en fonction des épreuves, que souhaite-t-on évaluer et qui souhaite-t-on recruter? Nous allons voir si les épreuves privilégient les candidats aux compétences techniques ou ceux dotés d'une grande culture générale.

Le CAFB avait à première vue un bon équilibre entre les épreuves de rédaction et les épreuves techniques (une de chaque), montrant ainsi que l'on attendait du candidat qu'il soit à la fois capable de rédiger de façon claire et précise mais aussi d'être capable de réaliser des tâches plus concrètes et techniques telles que du classement d'ouvrage. On ne souhaitait donc pas un bibliothécaire uniquement dans l'exécution mais aussi capable de réfléchir sur des sujets relatifs à son métier. Cependant, l'épreuve de rédaction est la plus courte des deux montrant ainsi que ce n'est tout de même pas l'épreuve prioritaire. Bien qu'annoncée comme une « composition », Albert Maire la qualifie en ces termes : « c'est une épreuve démontrant qu'il est capable de rédiger un rapport technique dans la forme voulue⁸⁵. » Même l'épreuve qui n'est pas technique en soi le devient tout de même.

A première vue, on pourrait donc croire en la volonté de détacher le bibliothécaire de sa conception technique, mais dans les faits à y regarder de plus près, ce propos est à nuancer.

Le CAFB pour les BMC conserve également l'épreuve de composition. Il rajoute des épreuves écrites, mais qui traitent essentiellement de langues comme nous l'avons vu dans une précédente partie.

Le DTB qui lui succède reste sur le même principe. Ils ont la composition et l'épreuve pratique en commun. Suite à sa création, il est attribué 4h et cinquante points pour l'écrit et 3h et vingt points pour la pratique. Si le DTB garde les mêmes épreuves, contrairement au CAFB, l'importance n'est plus donnée à l'épreuve pratique mais à l'écrit. L'écrit vaut ici plus du double de points que la pratique. On cherche donc à élargir les champs de compétences du bibliothécaire qui n'est alors plus uniquement celui qui sait cataloguer.

84 Session 2009 du concours d'adjoint territorial du patrimoine (Petite Couronne Île-de-France).

85 MAIRE, A., *Manuel pratique du bibliothécaire*, op. cit., p. 37

Des progrès sont tout de même faits pour essayer de faire réfléchir et rédiger les candidats sur un sujet, ce qui n'a rien à voir avec la pratique. Si la pratique relève de l'exécution et de l'application de théorie, la composition force davantage les candidats à devoir organiser leurs idées et à les exposer de façon compréhensible et précises.

Son remplaçant va revoir complètement la façon de faire. L'épreuve écrite du DSB passe à trois compositions qui ont une durée de trois heures chacune, soit la même durée que l'épreuve écrite. Pour la première fois, les candidats accordent autant de temps aux écrits qu'à la pratique. Même si la durée accordée est la même, nous pouvons quand même nuancer au vu des coefficients attribués aux épreuves : le coefficient le plus important reste celui de l'épreuve pratique. Nous assistons ici à un retour en arrière de la supériorité des écrits sur la pratique, et il faudra attendre 1955 pour voir la tendance s'inverser. En effet, en 1955, le diplôme est remanié⁸⁶ et à cette occasion, plus de temps est accordé aux écrits plutôt qu'à la pratique : quatre heures pour chaque composition contre trois pour la pratique. De plus, les coefficients sont harmonisés : le coefficient 2 est attribué aussi bien à chaque composition qu'à l'épreuve pratique. Encore une fois, je suis obligée de nuancer le propos puisque, malgré une apparente supériorité de l'importance des compositions, on remarque qu'une épreuve a été rajoutée dans les oraux, à savoir, l'épreuve de catalographie. Même si l'on a l'impression que la pratique perd de son importance, au final c'est essentiellement parce qu'une épreuve relative au catalogage a été rajoutée ailleurs.

Le CAFB lui, se veut être une formation pratique pour les bibliothécaires territoriaux. De fait, les épreuves devraient refléter cette volonté d'un personnel plutôt technique. A sa création, parmi les épreuves écrites nous trouvons deux rédactions et deux épreuves pratiques. La répartition des épreuves laisse alors penser à un équilibre entre les deux types d'épreuves. En tout, nous trouvons six heures consacrées à la rédaction contre cinq pour la pratique. En terme de durée donc, c'est la rédaction qui l'emporte sur la pratique, bien que les thèmes des rédactions ne traitent pas de sujets généraux mais plutôt techniques au final eux aussi puisque les épreuves sont définies comme « rédaction sur un sujet concernant l'administration, l'organisation et le fonctionnement des bibliothèques » et « rédaction sur un sujet se rapportant à l'histoire ou à la technique du livre. » Les sujets n'amènent donc pas à évaluer la culture générale à proprement parler mais au moins la méthodologie de la rédaction sur plusieurs heures qui ne relève donc pas seulement du contrôle de connaissance ou de l'application de technique. C'est quand même la pratique qui l'emporte au niveau des coefficients : 3 et 1 pour les rédactions, 3 et 2 pour la pratique : la pratique est toujours dans les épreuves, celle à qui l'on accorde le plus d'importance.

La grande nouveauté arrive en 1956 avec l'ajout d'une nouvelle épreuve intitulée «un sujet de culture générale sur l'histoire des civilisations, des sciences et des techniques depuis la Renaissance⁸⁷. » C'est la première fois dans les épreuves que le terme de « culture générale » est

86 Arrêté du 22 Mars 1955, JORF du 5 Avril 1955, p. 3398

87 Arrêté du 28 Février 1956, JORF du 6 Mars 1956, p.2312

vraiment explicitement utilisé. Comme le souligne dans son mémoire Audry Bettant « Le jury ayant eu à déplorer dans les rapports d'examens « une culture déficiente » dans l'ensemble, il fallait donc créer « une épreuve garantissant cette culture⁸⁸. » » Le bibliothécaire n'est plus seulement celui qui maîtrise les compétences techniques de son métier mais aussi celui qui est doté d'une certaine culture générale. En effet, dans l'exercice de ses fonctions, le bibliothécaire est amené à côtoyer diverses personnes qui pourront lui demander des renseignements sur un panel de sujets différent. S'il ne doit pas tous les maîtriser dans leur ensemble, car il ne peut être spécialiste dans tous les domaines, il doit du moins être capable de renseigner le public et de l'orienter dans ses recherches. Nous sommes loin de l'image du bibliothécaire idéal décrit dans les manuels à la fin du XXe siècle : « un bibliothécaire vraiment digne de ce nom doit avoir exploré d'avance toutes les régions de l'empire des lettres, pour servir plus tard de guide et d'indicateur fidèle à tous ceux qui veulent le parcourir. Il ne sera étranger à aucune des parties de la science⁸⁹. »

Il aura fallut attendre 1956, soit 77 ans après la mise en place du premier diplôme de bibliothécaire pour trouver une épreuve de culture générale.

Cependant, lors de la réforme du CAFB en 1960 l'épreuve disparaît ! Elle n'aura donc été en vigueur que pendant quatre ans, seulement quatre sessions de candidats au CAFB auront été interrogé sur cette épreuve... Pour la première fois, les candidats auront été amenés à réfléchir sur des sujets ne touchant pas directement leur profession, tels que :

- « L'influence des civilisations africaines sur la littérature et les arts au xxe siècle⁹⁰. »
- 1° « Le développement des sciences de l'homme a-t-il marqué l'évolution des idées en matière de colonisation? »
- 2° « Le machinisme, la littérature et l'art au XIXe siècle⁹¹. »
- « Par quelques exemples, choisis dans la littérature du xxe siècle, montrer comment le progrès des techniques peut être une source d'inspiration pour les écrivains⁹². »
- « Les dictionnaires et les encyclopédies ont joué, au siècle des lumières, un rôle important dans la diffusion des connaissances scientifiques et techniques. Précisez-le⁹³. »
- « Vous êtes chargé de préparer une exposition sur Napoléon dans la littérature française. Selon quel plan la présenteriez-vous? Donnez quelques exemples de documents devant y figurer⁹⁴. »

Même si le principe des compositions et rédactions était déjà en place depuis un certain nombre d'années, pour une fois, les candidats sont amenés à rédiger sur des sujets pas directement en lien

88 BETTANT, Audry, *Histoire de la formation du bibliothécaire...*, art. cit., p.52

89 MAIRE, A., *Manuel pratique du bibliothécaire*, op. cit., p. 25

90 Sujet de la session 1956

91 Sujets de la session 1957 (au choix)

92 Sujet de la session 1958

93 Sujet de la session 1959

94 Sujet de la session 1960

avec le monde du livre mais plutôt sur les arts et la littérature en général, les amenant à essayer de développer leur sens critique.

Suite à la disparition de l'épreuve, la pratique est réaffirmée. Sur les trois épreuves communes à toutes les spécialités, deux sont allouées à la pratique (bibliographie et catalogage), soit cinq heures dédiées contre trois pour la rédaction, troisième épreuve restante. L'épreuve écrite laisse de coté la culture générale et reprend l'intitulé exact de la composition lors de sa création en 1951, à savoir « un sujet relatif à l'administration, à l'organisation et au fonctionnement des bibliothèques⁹⁵. » il ne s'agit plus là par contre d'une composition, mais d'une succession de plusieurs questions succinctes sur le sujet. Nous opérons un retour en arrière avec le retour à l'épreuve initiale. Le retour de cette épreuve marque aussi la volonté de mettre en avant tout l'aspect administratif et d'organisation du métier, les titulaires du CAFB seront peut-être amené à diriger une bibliothèque et gérer une équipe ce qui demande des connaissances que l'épreuve entend évaluer. La pratique reste tout de même l'épreuve ou les candidats excellent le plus en général, le rapport de jury de 1976 la qualifie de « matière 'forte' de la majorité des candidats. »

Il est intéressant de noter que même si une épreuve ne porte pas directement sur de la culture générale, les correcteurs en attendent tout de même de la part des candidats ! On peut ainsi citer le jury pour qui « Ce dernier problème de la culture générale antérieure reste évidemment le plus grave : trop de candidats ne se sont trouvé une vocation de bibliothécaire que tardivement. Le handicap d'une culture trop scolaire, très médiocre au plan de la production des ouvrages documentaires, est particulièrement sensible. Cette année, cette culture générale insuffisante a paru plus marquée que les années précédentes⁹⁶. »

On peut également mettre en avant le fait que les épreuves impliquant de la rédaction, de la réflexion et le développement du sens critique, telles que les dissertations ne peuvent être traitées de la même manière selon le passé des candidats, ce que reconnaît le jury : « La dissertation reste une épreuve traditionnellement difficile à laquelle les candidats, suivant leurs formations, paraissent très diversement préparés⁹⁷. »

Avec l'arrivée des concours de la fonction publique territoriale, on revoit complètement la façon de faire. La séparation du personnel en différentes catégories A, B et C amène à la mise en place de concours spécifiques selon le grade. Plus l'on monte en grade, plus la culture générale est présente et moins la technique l'est. On note par la même occasion la disparition totale du catalogage qui était jusqu'à présent l'élément principal du métier et qui était évalué par le CAFB.

On ne trouve donc plus d'épreuve technique à proprement parler, même chez les adjoints qui sont pourtant amenés à effectuer les tâches dites d'exécution. Ils passent deux épreuves écrites : une étude de cas et un questionnaire. Même si elle ne relève pas de la technique pure, l'épreuve

95 Arrêté du 26 juillet 1960, JORF n°185 du 10 Août 1960, p. 7463-7464

96 Rapport de jury, session 1973, option bibliothèques de lecture publique, épreuve d'analyse d'ouvrage

97 Rapport de jury, session 1977, option bibliothèques publiques, épreuve de dissertation

d'étude de cas est parmi les trois grades, la seule épreuve qui peut être considérée comme vraiment technique puisqu'elle s'appuie sur une situation concrète à mettre en place que les adjoints pourront rencontrer dans l'exercice de leur métier, tandis qu'il est plus rare dans la vie de tous les jours de devoir rédiger des compositions de cinq heures au travail... Elle est de plus affectée du plus gros coefficient (quatre).

L'épreuve de questionnaire est commune aux adjoints et aux assistants, bien que les questions soient plus nombreuses et plus courtes pour les adjoints. Les réponses attendues sont plutôt des réponses brèves, et bien qu'elles doivent être organisées dans leur rédaction, elles relèvent plutôt du contrôle de connaissances que de capacité de réflexion et de rédaction. Cela amène tout de même à se demander pourquoi la culture générale des deux derniers grades n'est pas évaluée par le biais d'une épreuve de rédaction pure comme cela est le cas pour les bibliothécaires et les conservateurs. Parce que ce sont des personnels plus techniques, il ne devraient être jugés que sur des compétences pratiques et pas sur leur culture générale, leurs qualités rédactionnelles, leur façon de s'exprimer, etc. ? On peut trouver cela plutôt étrange dans le sens où les grades B et C sont les plus à même de devoir renseigner les lecteurs sur différents sujets et en cela, il serait plutôt judicieux de les évaluer également sur leur culture générale.

Ce n'est que chez les cadres A et A+ que ces compétences sont évaluées et de manière très différente.

Les bibliothécaires planchent sur une composition mais qui porte tout de même sur l'organisation des bibliothèques, la bibliothéconomie, l'économie du livre et la sociologie des pratiques culturelles. Même si le thème reste en lien avec le monde des bibliothèques, il est tout de même nécessaire de la part des candidats d'apporter des éléments de réflexion et de culture personnelle dans leur argumentation. Les candidats doivent donc être capables de mettre leur culture, à la fois générale et professionnelle, au profit de leur rédaction.

Chez les conservateurs, la notion de culture générale est de nouveau explicitement présente. On rappelle qu'elle était apparue pour la première fois au CAFB en 1956 et qu'elle avait été supprimée en 1960. Il a donc fallu attendre les années 90 pour la voir refaire surface. En effet, le concours de conservateur territorial comporte une épreuve intitulée : « composition de culture générale sur un sujet élaboré à partir des questions du programme permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à analyser une question donnée et à exposer de façon claire et ordonnée une problématique ». Les sujets donnés à cette épreuve sont très vastes et ne sont pas en lien avec le monde du livre ou des bibliothèques comme le montrent des sujets tels que « L'art est-il un acte de résistance⁹⁸ ? » ou encore « Le débat public a-t-il toujours un sens⁹⁹ ? »

On peut conclure que depuis plusieurs années, on cherche des candidats plutôt polyvalents même si l'accent mis sur la technique du métier reste présente et majoritaire. L'arrivée des concours pour la FPT hiérarchise le métier et donc les épreuves des concours et cloisonne un peu les

98 Session 2014

99 Session 2015

catégories d'emplois en fonction de leur grade : des C qui sont les plus techniques aux A et A+ qui sont moins évalués sur la technique et plus sur une compétence de culture générale.

III - Avant et après concours : quelles attentes ?

Nous allons voir dans cette troisième et dernière partie si les profils de candidats dessinés par les certifications qu'ils passent correspondent réellement aux attentes des employeurs sur le terrain. Pour cette partie, je me baserai notamment sur les réponses à un questionnaire que j'ai réalisé et pour lequel j'ai reçu plus de quatre-vingt réponses de professionnels en poste afin de connaître leur parcours dans le métier et d'obtenir leur ressenti maintenant qu'ils travaillent en BM.

1 Quel niveau pour passer les certifications ? Des bibliothécaires sur-diplômés

Il existe des pré-requis à saisir afin de pouvoir passer les certifications d'accès au métier de bibliothécaire, tant au niveau des qualifications universitaires que des stages à effectuer en amont du passage du concours où diplôme. Nous allons voir dans cette première sous-partie quels sont ces pré-requis et les conséquences que cela entraîne.

1.1. Une attente de qualification de plus en plus grande mais de moins en moins professionnaliste

Intéressons nous tout d'abord aux pré-requis universitaires attendus. Tout le monde ne peut pas passer les certifications de bibliothécaire comme il le souhaite. Il faut, auparavant, répondre à certains « critères » universitaires. Cela démontre un certain niveau des candidats, ceux ayant fait des études garantissent d'avoir acquis des compétences. Nous allons voir que la demande de qualification est de plus en plus grande : les candidats doivent être toujours plus qualifiés. Cependant, il existe une nuance entre le niveau requis pour passer les épreuves et le niveau réel des candidats et ils se retrouvent souvent sur-diplômés.

Le CAFB exigeait le baccalauréat (à condition de justifier d'une expérience en bibliothèque) ou une licence. Le niveau de diplôme compense alors le manque de pratique.

Le DTB ne demandait comme titre universitaire que le baccalauréat ou le brevet supérieur.

Le DSB devient lui plus exigeant. Le baccalauréat ne suffit plus, il faut avoir un diplôme d'études supérieures ou du moins, être élève du supérieur. Cela se comprend et se ressent avec le changement de nom du diplôme : on passe bien d'un diplôme technique à un diplôme supérieur, les titres demandés s'accordent donc en conséquence.

L'arrêté mettant en place le DSB¹⁰⁰ fourni une liste très courte et précise des titres à posséder pour pouvoir présenter l'examen :

- Élève de l'École nationale des Chartes.

100 Arrêté du 29 Juillet 1950, JORF du 22 Août 1950, p. 8972

- Élève de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles, de l'école normale supérieure de Saint-Cloud, de l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses
- Diplôme de l'école des langues orientales vivantes
- Diplôme de l'école pratique des hautes études
- Élève agréé de l'école du Louvre
- Étudiant en médecine (quatrième année)
- Étudiant en pharmacie (quatrième année)
- Trois certificats de licence ès lettres
- Deux certificats de licence ès sciences
- Licence en droit

En 1955 est même rajouté un autre diplôme à la liste : le diplôme de l'institut d'études politiques de l'université de Paris.

On remarque que les diplômes demandés sont tout d'abord très précis. Il est toujours possible évidemment de demander des équivalences mais la liste fournie tout de même les principaux titres attendus. De plus, ils touchent des domaines très variés. Si le baccalauréat demandé auparavant était transdisciplinaire, ici les diplômes se spécialisent davantage dans un domaine précis. Domaine qui, entre autre ne relève pas toujours du monde du livre ou de la littérature. Par exemple, on peut trouver étonnant de compter parmi les titres admis des étudiants de médecine ou de pharmacie, ces domaines ne relevant pas du tout du monde des bibliothèques.

Pendant la même période, l'arrivée du CAFB baisse de nouveau le niveau d'attente de diplômes universitaires : le niveau exigé redevient le même que pour le DTB, à savoir baccalauréat ou brevet supérieur. Le CAFB se destinant aux emplois dans les petites et moyennes BM et le DSB se destinant lui aux emplois supérieurs des BMC, on n'exige pas le même niveau universitaire des candidats selon l'emploi auquel ils se destinent. Pour le CAFB, l'expérience est prise en compte en plus du niveau universitaire. En effet, les candidats ne sont pas obligés de répondre aux critères de diplômes si ils travaillent déjà depuis deux ans comme bibliothécaire ou bien, s'ils ont déjà effectué cinq ans de fonctions administratives.

Les conditions changent en 1974 : seulement le baccalauréat est demandé, le brevet supérieur ne fait plus partie des titres valables, sans doute parce que les écoles d'enseignement primaire supérieures ont disparu en 1941 et donc ce titre n'était plus valable.

Mais il n'est pas rare de voir des candidats être beaucoup plus diplômés que le niveau attendu. Par exemple, pour la session 1970 du CAFB, voici la répartition des diplômes sur 206 admissibles.

Diplôme	Proportion des candidats
Dispensés du baccalauréat	17
Baccalauréat	94
Certificat d'études littéraires générales	15
Certificats de licence ou DUEL	18
Licence	53
Titres supérieurs à la licence	9
Total des admissibles	206

Tableau 5: Session 1970 du CAFB - Répartition des diplômes

Si l'on ne prend pas en compte les candidats ayant obtenu une dispense de titre, il reste alors 189 diplômés. Les titulaires du baccalauréat représentent donc quasiment la moitié des candidats. Ce qui veut aussi dire, que les titulaires de diplômes supérieurs au niveau bac représentent l'autre moitié ! Ainsi, la moitié des candidats est titulaire du niveau minimum attendu, mais l'autre moitié des candidats a un niveau bien supérieur. On peut donc penser que parmi les admis d'une session du CAFB, les candidats lauréats vont être amenés à effectuer les mêmes tâches dans une bibliothèque alors que certains auront un niveau supérieur à celui de leurs collègues mais que cela ne reflétera pas nécessairement un niveau supérieur dans la hiérarchie.

La tendance va rester la même pour les années suivantes : 1971 et 1972.

Diplôme	Proportion des candidats pour 1971	Proportion des candidats pour 1972
Dispensés du baccalauréat	20	22
Baccalauréat	100	146
Certificat d'études littéraires générales	12	31
DUEL	15	17
Licence	75	81
Titres supérieurs à la licence	16	37
Total des admissibles	238	334

Tableau 6: Sessions 1971 et 1972 du CAFB - Répartition des diplômes

On peut relever que les diplômés de titres supérieurs à la licence sont de plus en plus nombreux montrant ainsi que de plus en plus d'étudiants ayant fait de longues études se destinent à un emploi en bibliothèque.

Diplôme	Proportion des candidats pour 1976
Dispensés du baccalauréat	13
Baccalauréat	85
Entre bac et licence	27
Licence	109
Maîtrise	31
Total des admis	265

Tableau 7: Session 1976 du CAFB - Répartition des diplômes

L'année 1976 montre un changement de situation : rien que les licenciés sont plus nombreux que les bacheliers. Jusqu'à présent, si l'on étudiait chaque catégorie séparément, les bacheliers appartenait à la plus nombreuse, ce qui n'est plus le cas. En tout, 167 diplômés supérieurs au bac contre 85 bacheliers. Si l'on observait un certain équilibre avec les données précédentes, dorénavant la tendance s'inverse.

Elle se confirme dans les sessions suivantes :

Diplôme	Proportion des candidats pour 1977	Proportion des candidats pour 1978
Dispensés du baccalauréat	16	13
Baccalauréat	119	107
Entre bac et licence	60	46
Licence	198	164
Maîtrise	89	73
Total des admissibles	482	403

Tableau 8: Sessions 1977 et 1978 du CAFB - Répartition des diplômes

La fonction publique territoriale règle le problème évoqué précédemment à savoir, que des candidats n'ayant pas du tout le même niveau d'études allaient exercer les mêmes tâches une fois en poste par la suite. Dorénavant avec les concours actuels, à une catégorie A, B ou C correspond une niveau d'études attendu :

- Pour les adjoints du patrimoine : un diplôme niveau 5 (CAP ou BEP)
- Pour les assistants du patrimoine et des bibliothèques : baccalauréat
- Pour les assistants principaux de 2ème classe : deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III (BTS, DUT...)
- Pour les bibliothécaires : bac + 3
- Pour les conservateurs : bac + 3

Sauf pour les assistants principaux 2ème classe, les diplômes attendus n'exigent pas d'être des diplômes professionnels du domaine du livre ou des bibliothèques. Les diplômes généraux sont acceptés. On accepte donc des candidats qui n'ont pas nécessairement eu de formation appropriée.

Après, dans les faits, les candidats n'ayant pas de notions du métier et n'ayant pas effectué un travail personnel pour pallier à cela risquent normalement d'être écartés lors des épreuves des concours car ils n'auront malheureusement pas l'expérience nécessaire.

Nous allons voir que dans les faits encore une fois, le fait que les bibliothécaires soient sur-diplômés se valide.

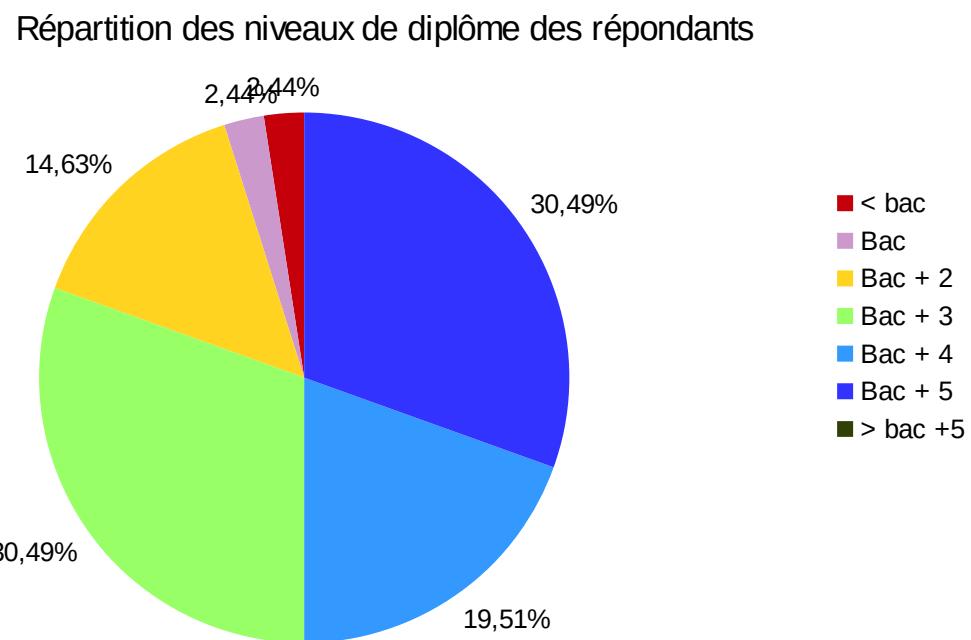
Je me base, pour les résultats qui vont suivre, sur un questionnaire que j'ai réalisé et soumis à des professionnels de la FPT en poste.

Voici les résultats obtenus :

< bac	Bac + 1	Bac + 2	Bac + 3	Bac + 4	Bac + 5	> Bac +5	Total
2	2	12	25	16	25	0	82

Tableau 9: Répartition des niveaux de diplôme des répondants

Illustration 1: Répartition des niveaux de diplôme des répondants



Le plus haut niveau à atteindre dans les pré-requis de diplômes pour les concours étant le bac + 3 (pour les bibliothécaires et conservateurs), on remarque que le niveau général est bien plus élevé.

Les bac +5 et bac +4 (en bleu) représentent à eux seuls la moitié des répondants. La moitié des professionnels interrogés a donc un niveau d'études supérieur à celui attendu au maximum.

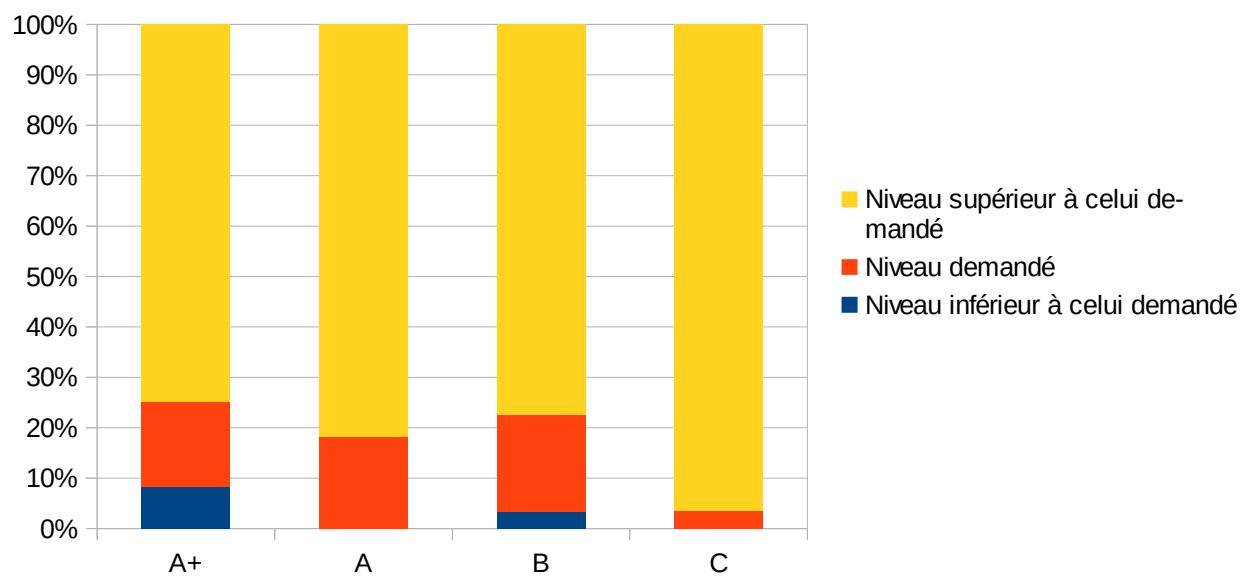
Si l'on regarde les chiffres de plus près, selon le grade, on remarque qu'effectivement, les personnels de bibliothèques sont majoritaires à avoir un niveau de diplôme bien supérieur à celui qui est demandé.

	Catégorie A+	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Niveau inférieur à celui demandé	1	0	1	0
Niveau demandé	2	2	6	1
Niveau supérieur à celui demandé	9	9	24	27

Tableau 10: Répartition des niveaux de diplôme selon le grade

Illustration 2: Répartition des niveaux de diplôme selon le grade

Répartition des niveaux de diplôme selon le grade



Graphiquement, cela devient encore plus flagrant : la partie jaune indiquant un niveau supérieur à celui demandé est celle qui est majoritaire tout grades confondus. Peut importe le grade, les candidats sont sur-diplomés par rapport aux besoins du concours. On remarque surtout le phénomène chez les catégories C où plus de 90 % des adjoints ou assimilés ont un diplôme

supérieur à celui demandé (dont 5 ayant bac +5 parmi les répondants). Comme le souligne Sonia Mourlan-Mazarguil dans son mémoire, le fait que les catégories les plus basses soient sur-diplômées, et parfois même plus que des B ou A qui ont leur responsabilité, entraîne des dysfonctionnements¹⁰¹Les quelques niveaux inférieurs à celui demandé doivent sans doute provenir d'équivalences ou de dispenses de diplôme.

On peut donc noter que mis à part pour le DSB et un concours de la fonction publique territoriale, les diplômes universitaires attendus sont tout de même relativement généraux. On demande aux candidats d'avoir fait des études mais on ne leur impose pas (excepté pour une catégorie d'assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques) d'avoir fait des études les préparant à exercer leur futur métier : la préparation au concours leur sert d'apprentissage. Même si un diplôme « minimum » est nécessaire pour pouvoir passer les concours, nous voyons que la plupart du temps, les candidats le dépassent largement.

De plus, j'ai pu remarquer, grâce aux réponses du questionnaire, qu'il pouvait exister un décalage entre les tâches allouées à une catégorie et celles réellement effectuées par les personnels en bibliothèques. En effet, appartenir à une catégorie signifie en théorie réaliser des tâches différentes selon celle à laquelle on appartient. Plus la catégorie s'élève, plus les tâches vont passer de l'exécution aux responsabilités et à la direction.

Or dans la réalité, beaucoup de personnels de bibliothèques se retrouvent à effectuer des tâches qui ne correspondent pas à leur niveau de concours. Pour exemple, j'ai eu dans les réponses obtenues au questionnaire des personnes de catégorie C qui étaient responsables de secteur ou même de la bibliothèque. On remarque donc que même si les concours sont censés cadrer les tâches d'un poste, sur le terrain des catégories C endossent parfois le rôle de catégories B voire A, ce qui paraît donc plus en adéquation avec leur niveau de diplômes, mais pas avec le concours dont ils sont lauréats.

1.2. Quelle place pour les stages ?

Le stage est une étape importante dans la vie d'un futur professionnel. Il permet de se confronter à la réalité du métier, de mettre en application des connaissances théoriques et d'apprendre au côtés de ses pairs et futurs collègues. Nous allons voir dans cette partie quelle place est accordée aux stages et quelle est leur importance dans les certifications des bibliothécaires.

Le premier CAFB prévoyait au départ, une période de stage d'un an pour les bacheliers, et pas d'expérience professionnelle nécessaire pour les diplômés. Après sa réforme en 1893, le stage est

¹⁰¹ MOURLAN-MAZARGUIL, Sonia, *Les bibliothécaires, ennemis de la bibliothèque ?*, mémoire d'étude, Enssib, 2012, disponible sur : <http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/notices/56768-les-bibliothequaires-ennemis-de-la-bibliotheque>, p.21

conservé et surtout, il est étendu à tous. Il reste d'un an pour les bacheliers, et est plus court pour les diplômés.

Le stage était tout de même perçu comme indispensable puisque, lié à des connaissances théoriques et techniques, il permettait au candidat d'être « employé aux divers services d'une bibliothèque¹⁰² » et de « manipuler les livres sous toutes leurs formes¹⁰³. » Cependant, même si le stage permet d'avoir une idée du métier en contexte, les professionnels restent lucides sur le fait que le stage ne permet pas de tout voir en un temps donné : « Dans une bibliothèque, les services sont nombreux [...] C'est plus qu'un candidat ne peut apprendre dans un an de stage¹⁰⁴. » Être en stage dans un établissement sur une période ne permet pas en effet d'être confronté à toutes les situations du métier, néanmoins, il permet d'en survoler une partie autrement que par la théorie.

On peut également noter qu'en plus du stage, le CAFB prévoyait un autre pré-requis que l'on ne retrouve pas ailleurs, à savoir : une restriction d'âge. En 1882, pour pouvoir passer le certificat, il fallait avoir entre 21 et 35 ans. La limite minimum de 21 ans s'explique du fait qu'elle correspond à l'ancienne majorité civile. L'argument de la limite maximum de 35 ans avancé par Albert Maire est que les candidats qui sont des bibliothécaires en poste au moment de la restriction d'âge¹⁰⁵ vont éprouver plus difficultés dans l'examen du fait qu'ils travaillent déjà et qu'ils ont donc acquis leurs propres habitudes de travail¹⁰⁶.

Le CAFB municipal lui, n'imposait pas de stage ce qui paraît étonnant. En effet, on considère alors que les bibliothécaires municipaux n'ont pas besoin d'acquérir l'expérience de terrain nécessaire aux universitaires.

Le stage se réduit avec le DTB : avant les épreuves de l'examen, il faut avoir effectué un stage d'au minimum trois mois. La durée passe à deux mois pour les Chartistes. On peut penser que cette diminution vient du fait qu'a priori une partie de la connaissance du métier est assurée par leur formation.

Avec son successeur le DSB, la durée se rallonge à six mois et surtout, le choix est laissé aux candidats soit d'effectuer le stage, soit de suivre des travaux pratiques de préparation à l'examen. Même si les travaux pratiques permettent une mise en application plus concrète de la théorie, cela ne revient tout de même pas à être en situation dans une bibliothèque. Le stage lui, permet cette application concrète et permet surtout de voir la situation en place dans plusieurs bibliothèques

102 MAIRE, Albert, *Manuel pratique du bibliothécaire*, op. cit., p. 36

103 Ibid.

104 Ibid.

105 La restriction date de 1882 et le concours est resté dédié aux personnes déjà en poste jusqu'en 1893.

106 MAIRE, Albert, *Manuel pratique du bibliothécaire*, op. cit., p. 36

puisque le stage doit être effectué « dans une bibliothèque universitaire centrale et une bibliothèque municipale d'une ville de province, siège d'université¹⁰⁷. »

Le CAFB impose lui un stage de six semaines pour tous, puis un stage supplémentaire d'un mois pour les candidats désirant passer les épreuves spéciales. Lors de la réforme de 1974, la durée du stage passe à 80h. Cette fois, le stage n'est plus situé en amont des épreuves initiales mais juste avant les épreuves d'admission. Il est précisé que le stage est « spécialisé » puisqu'en effet les épreuves d'admission correspondent à une spécialité choisie. Ce qui est étonnant, c'est que ce n'était pas le cas auparavant lorsqu'en 1960 les spécialités ont été mises en place. Malgré la présence de spécialités correspondant à des types de bibliothèques différentes, le principe en place était toujours celui du stage de six semaines avant le début des épreuves ce qui est surprenant puisque cela signifie que le candidat peut avoir trouvé un stage dans une BM et passer plus tard l'épreuve de bibliothèques d'instituts et de laboratoire ce qui ne paraît pas logique. Le fait que le stage devienne spécialisé rétablit la cohérence.

Le stage reste un point important, notamment pour les évaluateurs des candidats. Dans le rapport du jury du CAFB de 1976, il est indiqué en observations sur une épreuve qu'« il était demandé au candidat de faire appel, dans la mesure du possible, à son expérience professionnelle ou à l'enseignement qu'il avait tiré de son stage pour illustrer ses réponses¹⁰⁸. » Les évaluateurs attendent des candidats de mettre à profit leurs stages et expériences dans les épreuves puisque ce sont ces épreuves qui vont juger les candidats en tant que futurs professionnels.

La durée du stage est doublée en 1989, elle passe donc à 160h de stage à effectuer au minimum. Pour les candidats présentant une spécialisation, ils doivent effectuer un stage spécialisé de 160h également.

La Fonction Publique Territoriale n'exige pas de stage en amont des épreuves puisqu'il s'agit d'un concours où tout le monde peut s'inscrire s'il remplit les conditions de diplôme nécessaires. Cependant, les stages sont en général prévu dans les formations. Mais alors, nous pouvons évoquer de nouveau un problème vu précédemment : les candidats sont de plus en plus titulaires de diplômes généraux qui ne les préparent pas nécessairement à travailler en bibliothèque plus tard. Alors que penser de ces diplômes généraux ? Cela implique qu'un candidat qui ne possède pas de diplôme professionnel, qui a préparé le concours seul et qui l'a réussi n'aura peut-être jamais mis les pieds en bibliothèque avant son premier poste. Il aura les bonnes connaissances théoriques et peut-être pratiques mais ne les aura jamais réellement mises à exécution durant sa formation.

En se basant sur les réponses au questionnaire, voici les réponses obtenues à la question : « Aviez-vous suivi des stages pratiques en bibliothèque au cours de votre formation ? »

107 Arrêté du 10 Octobre 1962, JO n°258 du 1^{er} Novembre 1962, p. 10599

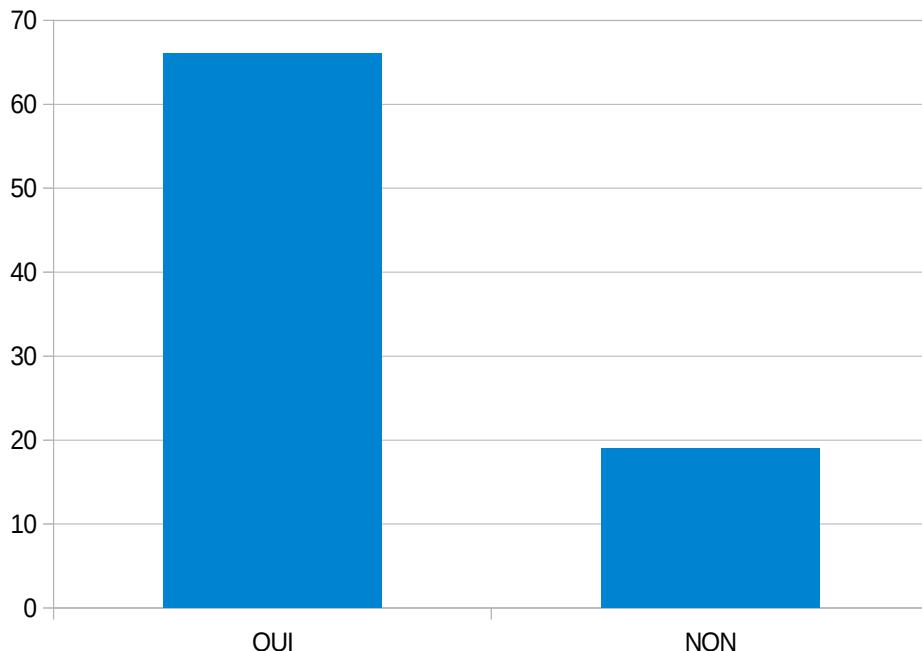
108 Option bibliothèques spécialisées, épreuve d'analyse d'article.

Oui	Non	Total
66	19	85

Tableau 11: Réponses à la question « Aviez-vous suivi des stages pratiques en bibliothèque au cours de votre formation ? »

Illustration 3: Réponses à la question "Aviez-vous suivi des stages pratiques en bibliothèque au cours de votre formation?"

Aviez-vous suivi des stages en bibliothèque au cours de votre formation ?



On remarque tout de même que la majorité des professionnels en poste ont eu l'occasion à un moment donné de leur apprentissage du métier, de pouvoir pratiquer concrètement sur le terrain les apports théoriques de leurs formations.

2 Le post-concours

Nous allons à présent aborder la question du post-concours, à savoir, ce qu'il est prévu pour les lauréats des certifications une fois l'examen ou le concours obtenu ?

2.1. Des oubliés volontaires lors des concours ?

On peut se demander si certaines épreuves, les plus pratiques et techniques, ne sont pas volontairement écartées des concours. Ceux-ci serviraient alors uniquement, dans un premier temps, à regrouper un nombre donné de candidats remplissant certains critères et présentant un certain

profil attendu, puis ces candidats acquerraient la pratique et les compétences les plus liées au métier par la suite.

En effet, les concours de la fonction publique semblent laisser volontairement de côté certains points propres au métier puisqu'ils seront vus en formation post-concours.

Chaque catégorie et grade d'emploi bénéficie d'une formation pour les lauréats des concours.

Les conservateurs, après obtention du concours deviennent élèves du CNFPT durant dix-huit mois. Cette période correspond à leur formation initiale d'application. La mise en œuvre de la scolarité et de la formation est assurée par les INET (Institut National des Études Territoriales).

Jusqu'en 2015, la formation post-concours des conservateurs, territoriaux comme État, était assurée par l'Enssib. Depuis 2015, l'Enssib n'a conservé que les conservateurs d'État.

Il est intéressant de regarder en quoi consistait la formation donnée à l'Enssib jusqu'en 2015 (et toujours actuellement pour les conservateurs d'État).

Durant le premier semestre, les élèves conservateurs ont l'occasion de suivre des enseignements très concrets et vraiment en rapport avec le métier. Le concours de conservateur étant celui le plus large et général, en comparaison avec les bibliothécaires, assistants ou adjoints, on voit que la formation apportée par la suite vient pallier ce manque de concret qui peut lui être reproché. Parmi les cours proposés, des unités d'enseignement intitulées « UE de compétences », reflétant ainsi bien leur but, sont consacrées par à la gestion d'une équipe et d'un établissement, ou à la construction d'une politique documentaire. Ils réalisaient également trois stages dans l'année, leur permettant ainsi de mettre à profit les acquis des cours dans le monde des bibliothèques.

La formation donnée semble donc beaucoup plus professionnalisante que ne peut l'être le concours. Les concours ne recrutent donc pas directement des professionnels mais des profils ciblés de candidats à qui l'on va donner une formation professionnelle par la suite.

Les formations assurées désormais par les INET gardent la même ligne de conduite, en proposant des modules de cours portant sur le management et la gestion, la conduite de politiques publiques, la mise en valeur des collections, etc. Ici encore, la théorie est mise en pratique par le biais d'alternance entre cours et ce qu'ils nomment des « missions en collectivités territoriales. »

Bien que la formation ne soit plus assurée par le même organisme, elle garde le même principe, à savoir, offrir une formation professionnelle concrète aux futurs conservateurs.

A la fin de leur formation, les conservateurs sont inscrits sur une liste d'aptitude (comme c'est le cas pour toutes les autres catégories) qui ne vaut pas recrutement. Les conservateurs doivent alors chercher eux même un emploi. Une fois cette étape passée, ils sont conservateurs stagiaires durant six mois.

Les formations qui attendent les bibliothécaires, assistants et adjoints sont bien différentes. Les épreuves des concours étant déjà plus techniques et pratiques, les formations le sont beaucoup moins et la situation est quasi commune aux trois.

En effet, les trois catégories A, B et C sont suite à la réussite du concours inscrits sur liste d'aptitude. Il est nécessaire pour eux, tout comme pour les conservateurs de chercher leur emploi auprès des collectivités territoriales. C'est une fois le recrutement effectué que la formation va intervenir. Suite au recrutement, ils sont nommés stagiaires pendant un an, et c'est durant cette période de stage que la formation a lieu. Les lauréats doivent suivre une formation d'intégration de cinq jours. Elle est organisée par le CNFPT et plus particulièrement dans les INET encore une fois. On voit que cette fois-ci, la durée de formation est extrêmement courte. Ici, les élèves n'ont pas le temps d'effectuer une alternance comme c'est le cas pour les conservateurs.

Le contenu de formation est également bien différent. En aucun cas elle n'apporte d'approfondissements utiles dans l'exercice de ses fonctions, elle sert surtout à aider le futur fonctionnaire territorial à comprendre comment fonctionne la FPT et à s'intégrer dans ce nouvel environnement. Cette formation est une condition indispensable au stagiaire pour pouvoir être titularisé à la fin de sa période de stage.

On remarque donc, que plus le concours est général, plus la formation qui suit est pratique et inversement, ce qui valide l'hypothèse initiale.

2.2. Non-existent ?

Entre la création de la toute première certification et jusqu'à l'arrivée des concours, il n'y avait pas réellement de formation suivant l'obtention de l'examen, justement parce qu'il s'agissait d'un examen. Les lauréats avaient donc suivi une formation pratique en amont de l'obtention de leur diplôme. L'examen justifiait des compétences acquises au cours de leur formation et garantissait aux recruteurs les aptitudes des candidats.

Les examens permettaient donc à ceux qui les obtenaient de pouvoir soit, postuler à des emplois, soit (pour ceux qui étaient déjà en poste) de pouvoir évoluer.

3 L'avis des professionnels

Nous allons voir dans cette dernière sous-partie, l'avis des professionnels en poste sur les concours qu'ils ont passés.

Je me base dans cette sous-partie encore une fois, sur les réponses obtenues au questionnaire proposé.

Sur les 85 réponses obtenues, 81 répondants ont effectivement passé des concours au cours de leur carrière.

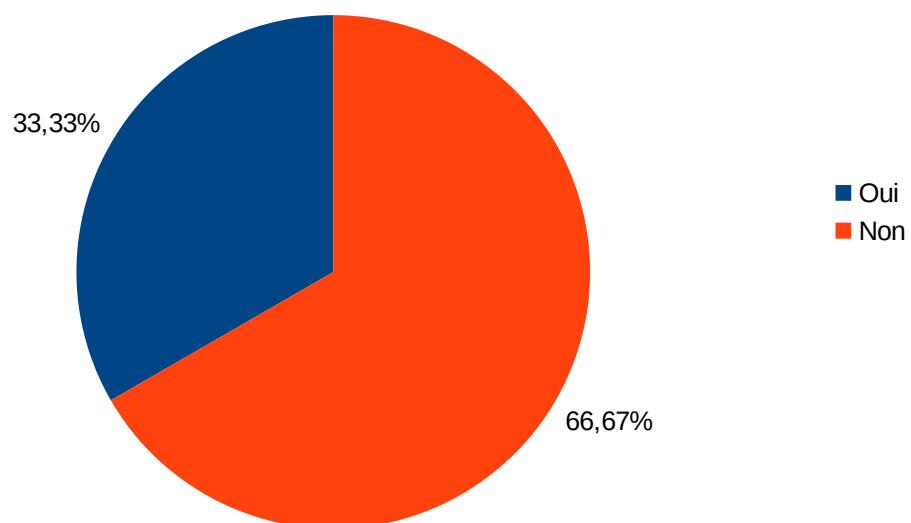
Nous allons retenir 82 réponses puisque parmi les 85, 3 répondants occupent des fonctions d'État (ils ont répondu car ils avaient passé à un moment donné de leur carrière des concours territoriaux). Ainsi, nous avons 82 personnes occupant actuellement un poste dans la fonction publique territoriale. Toutes les catégories d'emploi sont représentées :

A+	A	B	C
12	11	31	28

Tableau 12: Répartition des catégories d'emploi des répondants

Illustration 4: Proportion de réponse à la question "les épreuves de ces concours vous paraissent-elles refléter les réalités du métier?"

Les épreuves de ces concours (forme et contenus) vous paraissent-elles refléter les réalités du métier ?



J'ai posé la question suivante (ne concernant que ceux qui avaient répondu qu'ils avaient effectivement passé des concours) : « Les épreuves de ces concours (forme et contenus) vous paraissent-elles refléter les réalités du métier ? »

Sur les 81 personnes ayant passé des concours, voici les résultats obtenus :

La majorité des répondants, soit 67 % (54 réponses) estiment que les épreuves passées lors des concours ne reflètent pas la réalité du métier qu'ils occupent actuellement.

Nous allons voir les arguments qu'ils avancent pour justifier cet écart entre la théorie des épreuves et la pratique sur le terrain.

Tout d'abord, parmi les arguments avancés, ceux qui sont le plus récurrents concernent la forme des épreuves.

En effet, les répondants sont plusieurs à souligner que la forme des épreuves ne reflète pas la réalité ou en est trop éloignée. Ils donnent comme exemple certains types d'épreuves qu'ils n'ont

jamais eu à réaliser en plusieurs années de carrière : la note de synthèse arrive en tête puisque 21 personnes ont mentionné qu'elles n'avaient jamais eu à mettre en pratique ce type d'écrit dans l'exercice de leur métier, cela servirait selon eux, à mettre en place un tri arbitraire des candidats. Un répondant approuve en insistant que le fait que le principal problème des concours réside dans leur rareté et dans le nombre réduit de places disponibles. Ainsi, la forme des concours est perçue comme « injuste » puisque du fait du peu de places disponibles, les épreuves vont favoriser les candidats à l'aise à l'écrit et à l'oral, et pas forcément de bons futurs bibliothécaires !

Trois répondants nuancent en disant qu'ils trouvent que la note de synthèse est adaptée mais que cela dépend du type de poste occupé.

Ils sont également plusieurs à trouver que la dissertation, ainsi que ses sujets, ne sont pas du tout en lien avec le métier. Les personnes ayant passé le concours de conservateurs déplorent que les sujets ne portent pas du tout sur le métier qu'ils exercent au quotidien.

De même pour les catégories C qui sont interrogées sur des types d'épreuves qui ne relèvent pas de leurs qualifications : par exemple, une épreuve demandant un tableau de statistiques de fréquentation.

Deux répondants avancent que si les épreuves écrites sont le plus souvent éloignées de la réalité, les épreuves orales elles s'en rapprochent déjà plus, tant sur la forme que sur le contenu. Et deux autres sont d'accord pour dire que les épreuves de type questionnaire (pour les B et les C) se rapportaient déjà plus à des problématiques que l'on peut rencontrer dans le métier (à la différence par exemple de la dissertation ou les sujets ne portent pas du tout sur le métier en lui-même).

D'une manière générale, les épreuves sont jugées trop scolaires, universitaires et académiques et ne paraissent juger les candidats que sur la bonne acquisition de la méthodologie attendue plutôt que sur de véritables compétences.

Ensuite, nous trouvons également des arguments concernant les sujets mêmes des épreuves.

Les répondants reprochent aux épreuves des concours d'être trop théoriques et pas assez ancrées dans le réel. Les sujets sont jugés trop larges et trop généralistes ou alors au contraire, parfois trop ciblés (l'exemple donné concernait un questionnaire où toutes les questions ne portaient que sur de l'informatique, ce qui n'est pas l'unique compétence à maîtriser dans le métier.)

Le manque de pratique est également mis en avant par plusieurs des répondants : ils déplorent ne de pas être interrogés dessus et de n'être interrogés que sur des connaissances plutôt que sur des épreuves pratiques.

De même, les sujets reflétant les bases à maîtriser pour être bibliothécaire et constituant des compétences nécessaires l'exercice du métier, tels que la connaissance et l'accueil du public, la gestion et la mise en valeur des collections, etc., sont absents des épreuves. Toutes ces compétences ne sont jamais évaluées lors des concours et ne sont pas utiles aux candidats pour réussir les épreuves. Les épreuves ne reflètent donc pas les bases du métier et ne prennent pas en compte l'expérience alors que ce type de sujets (comme le rapport au public) ne s'apprend que comme ça.

Les épreuves sont perçues comme servant à juger la culture générale plutôt que les compétences, un argument en faveur des épreuves ajoute même que leur but est plutôt de remettre son métier en question et de mettre son quotidien en perspective, ainsi que de développer son ouverture et sa curiosité.

En conclusion, si les épreuves des concours ne reflètent pas le quotidien des professionnels en poste, c'est parce que cela n'est tout simplement pas leur but. Elles servent en revanche à rechercher des profils de candidats plutôt que de justifier de leurs compétences, ce qui paraît normal dans le sens où il s'agit bien d'un concours et non d'un examen professionnel.

Conclusion

Les BM existent depuis 1803, et il aura fallu attendre 1897 pour voir apparaître une certification pour les bibliothécaires de BM. Auparavant, aucun diplôme ou certificat n'était exigé des bibliothécaires pour justifier de leurs connaissances ou compétences, ils étaient choisis « arbitrairement » selon le bon vouloir de leur municipalité.

Les BU ont été précurseurs à ce niveau là puisque la toute première certification en France pour les bibliothécaires, date de 1879 et concernait les bibliothécaires universitaires : le CAFB. Depuis, d'autres examens lui ont succédé, tels que le DTB ou le DSB. Si ces deux derniers concernaient les emplois dit « supérieurs » de bibliothèque, en 1951 va être mis en place une véritable formation pratique pour les bibliothécaires de BM : le CAFB qui reprend symboliquement le nom du premier diplôme. Tous ces diplômes cités précédemment étaient obtenus suite à des cours de préparation et des examens. Les années 90 changent totalement la façon de recruter les bibliothécaires territoriaux en instituant des concours de la fonction publique territoriale. On ne garde plus tous les candidats satisfaisant les épreuves, mais bien les meilleurs d'entre eux. Le terme « meilleurs » reste subjectif, il serait plus juste de dire que l'on garde les candidats qui ont le mieux répondu aux critères des épreuves. Mais est-ce que les critères, la forme et le fond des épreuves, reflètent au mieux ce que l'on attend réellement d'un bibliothécaire ? C'est ce à quoi j'ai essayé de répondre au fil de mes recherches.

J'ai d'abord pu dresser un panorama historique de la succession des certifications mises en place, ce qui m'a permis comment elles évoluaient dans le temps et comment le recrutement lui-même a pu évoluer : d'un bibliothécaire dont ce n'était pas la formation et le métier à plein temps choisi arbitrairement, on a cherché à professionnaliser le métier et reconnaître de véritables compétences à travers la mise en place d'examens puis de concours où l'arbitraire n'est plus de mise.

Puis, nous avons pu voir que les épreuves dressaient des profils attendus de candidats selon les changements opérés : des épreuves plutôt pratiques lorsque l'on souhaite des candidats techniques, des épreuves de culture générale lorsque l'on attend des candidats qu'ils montrent leur maîtrise de divers sujets, etc.

Nul doute aujourd'hui que le bibliothécaire est un véritable professionnel qui nécessite une formation, de l'expérience et des compétences. Mais nous avons vu qu'après la théorie des examens et concours, les bibliothécaires en poste ne répondent pas toujours au profil dessiné par les épreuves et qu'une fois en poste, ils jugent que les épreuves ne correspondent pas à la réalité de leur métier.

Grâce à mes diverses recherches et lectures, je pense pouvoir affirmer à mon sens que oui, les certifications dessinent un profil type de candidat mais que non, ce profil n'est pas celui qui est attendu en poste.

Le candidat se préparant à passer un examen ou un concours adopte la méthodologie qui est attendue de lui pour réussir l'épreuve. Il se conforme aux attentes des jurys en respectant la forme de l'épreuve. La réussite de la certification conditionne donc les candidats, et seuls ceux ayant compris ce que l'on attend d'eux la réussiront. Les épreuves servent donc, non pas à recruter directement des professionnels, mais à effectuer en quelque sorte une « pré-selection » de personnes qui vont apprendre le métier par la suite. Réussir les épreuves ne justifie pas nécessairement de bonnes compétences de bibliothécaire, mais la maîtrise d'une bonne culture générale et d'une bonne adaptation à ce qui est demandé.

Le métier s'apprend non pas à travers la réussite d'une épreuve de concours, mais en acquérant des compétences propres à la profession par les stages, la pratique, la lecture d'écrits professionnels, etc. Puisque si l'on compare les épreuves et la réalité du terrain comme j'ai pu le faire, on se rend compte que des compétences indispensables à l'exercice du métier ne sont absolument pas évaluées. Par exemple, la gestion des collections, d'une équipe, la relation avec le public, ne peuvent s'apprendre que par l'expérience. En effet, un candidat capable de rédiger une dissertation sur un sujet très ouvert et très vaste montre qu'il est capable de réfléchir et d'organiser ses idées sur un thème donné, de mobiliser des connaissances, mais ne prouve pas qu'il sera nécessairement apte à être un bon bibliothécaire compétent.

Le domaine du culturel et du monde du livre et des bibliothèques n'étant pas le secteur avec le plus de postes à proposer, passer et obtenir une certification représente plus une « sécurité » pour les candidats que la preuve de réelles compétences. Ces dernières s'acquièrent sur le terrain et pour rentrer sur le terrain, on demande souvent de justifier d'une réussite à l'une de ces certifications, entraînant ainsi les candidats dans une sorte de spirale.

Il semble compliqué de trouver une façon « idéale » d'évaluer les candidats en permettant de s'assurer de leurs compétences. On l'a vu, les certifications ont beaucoup évolué, et elles ont cherché tour à tour soit à s'assurer des capacités pratiques des candidats, soit de leur niveau de culture générale, soit de trouver un équilibre entre les deux.

Le système actuel ne semble pas être le meilleur selon moi dans le sens où il favorise non pas de bons futurs professionnels, mais les candidats ayant compris ce que l'on attendait d'eux et qui savent se conformer aux épreuves qu'ils passent.

Néanmoins, passer les épreuves et les réussir montre la volonté du candidat à vouloir exercer ce métier, et le fait de choisir des candidats par voie de concours permet d'être plus impartial dans son choix que ne pouvaient l'être les maires de municipalités qui choisissaient les candidats au poste eux-même auparavant.

Cette recherche m'aura apporté beaucoup tant sur le plan personnel que professionnel, dans le cadre de ma formation et de mon futur emploi.

J'aurai eu l'occasion de travailler plusieurs mois sur ce sujet en particulier, et donc d'acquérir des connaissances plus précises sur la profession, son histoire et l'accès au métier de bibliothécaire. J'ai aussi pu y faire mes propres apports par la création d'un questionnaire, et ce fut assez gratifiant de pouvoir travailler sur des données que j'ai pu réunir par moi-même.

Ce mémoire m'a également apporté beaucoup de connaissances sur les concours que je souhaite passer pour travailler en BM. Le fait de travailler sur des annales, des sujets et des rapports de jury me servira au moment de préparer et de passer moi-même des concours.

Annexes

Annexe 1 : Récapitulatif du nombre d'épreuves en fonction de l'année et de la certification

Annexe 2 : Croissance des diplômés entre 1956 et 1976 (Source : *Histoire des bibliothèques françaises*)

Annexe 3 : Nombre d'admis au DSB

Annexe 4 : Candidats au CAFB

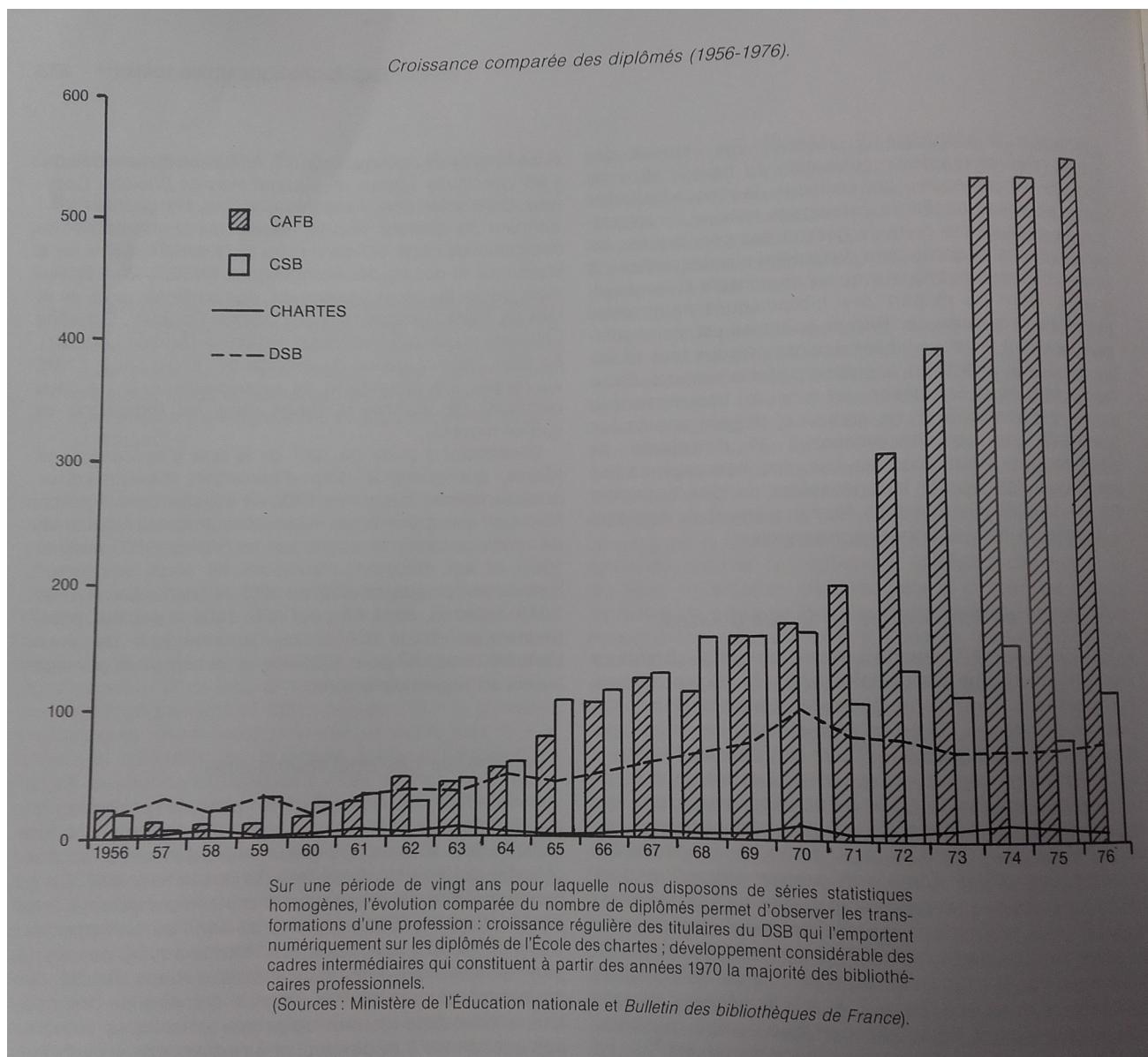
Annexe 5 : Structure du questionnaire

Annexe 1 : Récapitulatif du nombre d'épreuves en fonction de l'année et de la certification

	CAF B U	CAF B BMC	DTB	DSB	CAF B	FPT
1879	1 écrit 1 pratique					
1893	1 écrit 1 pratique 1 oral					
1898		4 écrits 1 oral 3 possibilités d'épreuves orales				
1932			1 écrit 1 pratique 1 oral 7 possibilités d'épreuves facultatives			
1950				4 écrits 1 pratique 4 oraux 1 option (à choisir parmi 3)		
1951					4 écrits 4 oraux + pour les spécialités 1 écrit et 1 oral	
1956					5 écrits 4 oraux + pour les spécialités 1 écrit et 1 oral	

1960						
1961				<p>Série A : 4 écrits 1 pratique 5 oraux 1 option</p> <p>Série B : 4 écrits 2 pratiques 5 oraux</p>	3 écrits communs 3 épreuves de spécialité	
1974					2 écrits communs 1 pratique commune 3 à 4 épreuves (écrites et/ou orales) selon la spécialité	
1989					<p>Commun : 2 écrits option 1 : 3 écrits option 2 : 3 écrits</p>	
Actuellement					<p>Conservateur : 2 écrits 3 oraux</p> <p>Bibliothécaire, assistants, adjoint : 2 écrits 1 oral 2 facultatives au choix</p>	

Annexe 2 : Croissance des diplômés entre 1956 et 1976 (Source : *Histoire des bibliothèques françaises, tome 4*)



Annexe 3 : Nombre d'admis au DSB selon l'année

Année	Nombre d'admis
1954	32
1955	23
1956	19
1957	32
1958	21
1959	32
1960	21
1961	33
1962	37
1963	38
1964	53
1965	43
1966	52
1967	55
1968	53
1969	58
1970	113
1971	95
1972	92

Annexe 4 : candidats au CAFB

	Inscrits	Présents	Admissibles	Admis
1952	105	73	41	31
1953				
1954				
1955				
1956		52	27	22
1957		42	18	14
1958	77	26	13	12
1959	66	27	13	12
1960		27	20	
1961	54	48	35	29
1962				
1963		81	51	49
1964		98	70	63
1965		132	90	78
1966		172	118	
1967		199	146	128
1968			141	117
1969		297	192	166
1970		318	229	173
1971	427	377	238	204
1972			334	308
1973		458	423	388
1974				
1975	1260	1109	519	523
1976	1540	976	529	541
1977	1617	1153	482	541
1978	1872	1278	403	516
1979	1849	1306	628	488
1980	1966	1414	530	646
1981	1979	1392	806	779
1982	1812	1335	724	773
1983	2013	1518	810	855
1984	2053	1578	838	920

Annexe 5 : Structure du questionnaire

Le questionnaire envoyé aux professionnels est disponible sur : <http://goo.gl/forms/vceEZ400ti>

- Poste occupé :
- Grade statutaire actuel :
- Quelle formation/études avez-vous suivie(s) ?
- Avez-vous suivi des stages pratiques en bibliothèques au cours de votre formation ?
 - ✓ Oui
 - Non
- Avez-vous passé des concours au cours de votre carrière ?
 - ✓ Oui
 - Non
- Si oui, pouvez-vous préciser quand et lesquels ? (obtenus ou non)
- Avez-vous suivi une préparation spéciale pour ces concours ?
 - ✓ Oui
 - Non
- Si oui, pouvez-vous préciser laquelle ? (classe préparatoire, formation universitaire, CNED, travail personnel avec des annales, etc.)
- Avez-vous des souvenirs de sujets que vous avez passés ?
- Les épreuves de ces concours (forme et contenus) vous paraissent-ils refléter les réalités du métier ?
 - ✓ Oui
 - Non
- Si non, pouvez-vous citer au moins un exemple ?

Table des matières

LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	4
INTRODUCTION.....	5
BIBLIOGRAPHIE.....	9
SOURCES.....	12
I – PANORAMA HISTORIQUE.....	20
1 Avant 1879, quels moyens d'accès au métier de bibliothécaire ?.....	20
1.1. Le profil type d'un bibliothécaire à partir du XVII ^e siècle.....	20
1.2. Naissance du métier et des BM.....	20
1.3. Les changements apportés par le XIX ^e siècle.....	21
1.4. Besoin de diplôme : une initiative étrangère.....	22
2 Le CAFB, premier diplôme pour les bibliothécaires.....	23
3 Le DTB et son remplaçant, le DSB : un accès aux emplois supérieurs en bibliothèque.....	27
4 Un second CAFB pour les bibliothécaires territoriaux.....	29
4.1. Le CAFB, une formation pratique.....	29
4.2. La création de l'ENSB.....	31
5 La fonction publique territoriale : des concours hiérarchisés pour départager les candidats.....	31
II – QUELS PROFILS ATTENDUS DES CANDIDATS ?.....	34
1 Formats d'épreuves.....	34
1.1. Des épreuves de plus en plus nombreuses.....	34
1.2. ... et de plus longue durée !	37
2 Des candidats plus strictement sélectionnés : des examens aux concours de recrutement sélectif.....	40
2.1. Les candidats.....	40
2.1.1. Des parisiens en masse avant l'arrivée des provinciaux.....	40
2.1.2. Plus de candidates que de candidats.....	41
2.1.3. De plus en plus de candidats ?	42
2.2. Des compétences prioritaires ?	44
2.2.1. Notation et coefficients.....	44
2.2.2. L'enjeu des langues étrangères.....	47
2.2.3. La place du public.....	50
3 Quel type de personnel attendu : technique ou cultivé ?.....	52
III – AVANT ET APRÈS CONCOURS : QUELLES ATTENTES ?.....	58
1 Quel niveau pour passer les certifications ? Des bibliothécaires sur-diplômés....	58
1.1. Une attente de qualification de plus en plus grande mais de moins en moins professionnalisaante.....	58
1.2. Quelle place pour les stages ?	64
2 Le post-concours.....	67
2.1. Des oubliés volontaires lors des concours ?	67
2.2. Non-existent ?	69

3 L'avis des professionnels.....	69
CONCLUSION.....	73
ANNEXES.....	76
TABLE DES ILLUSTRATIONS.....	85
TABLE DES TABLEAUX.....	86

Table des illustrations

Illustration 1: Répartition des niveaux de diplôme des répondants.....	62
Illustration 2: Répartition des niveaux de diplôme selon le grade.....	63
Illustration 3: Réponses à la question "Aviez-vous suivi des stages pratiques en bibliothèque au cours de votre formation?".....	67
Illustration 4: Proportion de réponse à la question "les épreuves de ces concours vous paraissent-elles refléter les réalités du métier?".....	70

Table des tableaux

Tableau 1: Schéma actuel de la FPT.....	33
Tableau 2: Candidats au concours de bibliothécaire.....	43
Tableau 3: Candidats au concours de conservateur.....	44
Tableau 4: Coefficients des épreuves de la FPT.....	46
Tableau 5: Session 1970 du CAFB - Répartition des diplômes.....	60
Tableau 6: Sessions 1971 et 1972 du CAFB - Répartition des diplômes.....	60
Tableau 7: Session 1976 du CAFB - Répartition des diplômes.....	61
Tableau 8: Sessions 1977 et 1978 du CAFB - Répartition des diplômes.....	61
Tableau 9: Répartition des niveaux de diplôme des répondants.....	62
Tableau 10: Répartition des niveaux de diplôme selon le grade.....	63
Tableau 11: Réponses à la question « Aviez-vous suivi des stages pratiques en bibliothèque au cours de votre formation ? ».....	66
Tableau 12: Répartition des catégories d'emploi des répondants.....	69

RÉSUMÉ

Ce mémoire étudie l'évolution des certifications en France, pour les bibliothécaires travaillant en bibliothèques municipales, de 1879 à aujourd'hui. Nous cherchons à savoir si les épreuves de ces certifications créent un profil type de candidat et si ce profil correspond réellement à ce qui est attendu d'un bibliothécaire en poste sur le terrain.

ABSTRACT

This essay deals with the evolution of French exams for librarians working in public libraries, from 1879 up to now. We are trying to find whether the tests of these exams set up a standard candidate profile and whether this profile really matches what is awaited from a librarian in office.

keywords : librarian, exam, public library

ENGAGEMENT DE NON PLAGIAT

Je, soussigné(e) FERRARIS Laëtitia
déclare être pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une
partie d'un document publiée sur toutes formes de support, y compris l'internet,
constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.
En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées
pour écrire ce rapport ou mémoire.

signé par l'étudiant(e) le 31 / 05 / 2016

**Cet engagement de non plagiat doit être signé et joint
à tous les rapports, dossiers, mémoires.**

Présidence de l'université
40 rue de rennes – BP 73532
49035 Angers cedex
Tél. 02 41 96 23 23 | Fax 02 41 96 23 00

